



REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ETAT CIVIL**

# **RECUEIL DE TEXTES SUR L'ETAT CIVIL BENINOIS**

Décembre 2019



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE

\*\*\*\*\*



**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ETAT CIVIL**

\*\*\*\*\*

# **RECUEIL DE TEXTES SUR L'ETAT CIVIL BENINOIS**

2019



## SOMMAIRE

Loi N° 2002 - 07 du 24 Août 2004 Portant Code des personnes et de la famille	7
	9
<u>Livre premier</u> : Des personnes	11
Titre Premier : Des personnes physiques et morales	11
Chapitre 1 <sup>er</sup> : Des dispositions Générales	12
Chapitre II : Du nom	17
Titre II : De L' état Civil	17
Chapitre 1 <sup>er</sup> : Des dispositions Générales	29
Chapitre II : Des actes de naissance	39
Chapitre III : Des actes de mariage	35
Chapitre IV : Des actes de décès	39
Chapitre V : Des actes de l'état civil concernant les militaires et les marins dans certains cas spéciaux	41
Chapitre VI : Du livret de famille	43
Chapitre VII : Des décisions judiciaires en matière d'état civil	
Livre quatrième : Application du code dans l'espace et dans le temps et dispositions transitoires	51
	53
Titre I : Application du code et conflits de lois dans l'espace	55
Chapitre 1 <sup>er</sup> : Des conflits de juridictions et d'autorité	
Section 1 : De la compétence internationale des juridictions et des autorités du Bénin	55
	57
Titre II : Application du code et conflits de lois dans le temps	
Chapitre 1 <sup>er</sup> : Des règles de conflits de lois dans le temps et dispositions transitoires	59
	59
Section 1 : Des dispositions générales	59
Section 2 : Du nom	59
Section 3 : De l'état civil	60
Section 4 : Du mariage, du divorce et de la séparation de corps	60
Section 5 : De la filiation	62
Section 6 : De l'autorité parentale et des incapables	62



Section 7 :	De la parenté et de l'alliance	62
Section 8 :	Des successions	63
Section 9 :	Des testaments	63
Chapitre II :	Des dispositions finales	65
Loi N° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin		67
Première partie		
Chapitre V :	Des droits de l'enfant, des responsabilités des parents et de l'enfant	67
Section 1 :	Des droits de l'enfant	70
Section II :	Des responsabilités des parents	70
Section III :	De la Responsabilité civile	71
Section IV :	Des responsabilités de l'Etat	73
Deuxième partie : Du statut et de l'état civil de l'enfant		
Chapitre I :	De la filiation	73
Section 1 :		75
Quatrième partie :		
Chapitre II :	De la protection sociale de l'enfant avant la naissance	75
Section 1 :	Des dispositions générales	75
Chapitre III :	De la protection sociale de l'enfant après la naissance	75
Section 1 :	De la protection contre le défaut d'état civil	77
Sixième partie :		
Chapitre II :	Des infractions contre l'enfant après la naissance	77
Section 1 :	Des peines contre la non déclaration de naissance de l'enfant	77
Loi N° 2018-26 du 03 Août 2018 portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil en République du Bénin		79
Décret 87-42 du 27 février 1987 portant création de la Commission Nationale pour la Réforme de l'Etat Civil		85
Textes d'Application de la Loi sur l'état civil		91

Décret N° 2005-825 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de tenue des registres de l'état civil et des conditions de délivrance des copies ou extraits des actes de l'état civil	93
	96
Chapitre premier : De la tenue des registres de l'état civil	99
Chapitre 2 : Des conditions de délivrance des actes de l'état civil	100
Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales	
Décret N° 2005-825 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conversation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille	103
Décret N° 2005-836 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de formulaire-type, des questions à poser aux futures époux lors de la préparation de l'acte de mariage	113
Décret N° 2006-054 du 15 Février 2006 portant conditions et modes de reconstitution des registres et cahiers d'état civil	119
	125
Arrête Interministériel fixant les modèles des feuilles du repertoire annexé aux registres de l'état civil	
	131
Annexe 1	133
Annexe II	135
Annexe III	
Arrêté Interministériel fixant le modèle des registres et cahiers de l'état civil	137
Modèle du cahier d'acte de naissance à tenir dans les centres secondaires d'état civil	145
	147
Modèle du Registre d'acte de Naissance	
	157
Acte de Naissance	159
Acte de Mariage	161

Acte de décès	
Modèle de fiche de collecte individuelle des informations statistiques sur la naissance	163
Modèle de fiche de collecte individuelle des informations statistiques sur le décès	164
Modèle de fiche de collecte individuelle des informations statistiques sur le mariage	165
Arrêté portant création des centres secondaires d'état civil dans les départements du Bénin	167

République du Bénin  
Assemblée Nationale

**LOI N° 2002 - 07 DU 24 AOÛT 2004 PORTANT  
CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE  
(EXTRAITS CONSACRÉS À L'ÉTAT CIVIL)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 Juin 2002, puis en sa séance du 14 juin 2004, suite à la décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 de la Cour Constitutionnelle, pour mise en conformité à la Constitution, la loi dont la teneur suit :



## **LIVRE PREMIER : DES PERSONNES**



## **Titre premier : Des personnes physiques et morales**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales**

**Article 1** : Toute personne humaine, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, est sujet de droit, de sa naissance à son décès. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, est reconnu à l'enfant dès sa conception sous réserve des cas exceptés par la loi.

**Article 2** : L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent, se conservent et se perdent conformément à la Constitution, aux lois et règlements.

**Article 3** : La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du 300<sup>e</sup> au 180<sup>e</sup> jours inclusivement avant la date de naissance. La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant. La preuve contraire est recevable pour combattre cette présomption.

**Article 4** : La loi reconnaît comme personne morale, les groupements organisés traduisant l'existence d'intérêts collectifs ou la possibilité d'une expression collective



organisée de ces intérêts, de même que les établissements ayant un but spécifique et une autonomie de gestion.

L'existence de la personnalité morale peut être subordonnée à des conditions définies par la loi.

## **Chapitre II : Du nom**

**Article 5 :** Toute personne s'identifie par un ou plusieurs prénoms et par un nom patronymique.

Toutefois, un surnom ou un pseudonyme peut être choisi pour préciser l'identité d'une personne, mais il ne fait partie du nom de cette personne.

**Article 6 :** L'enfant légitime porte le nom de famille de son père.

L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie.

En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père.

Si le père reconnaît l'enfant en dernière position, l'enfant prendra son nom. Mais s'il s'agit d'un enfant de plus de quinze (15) ans, son consentement sera requis.

En cas de désaveu, l'enfant porte le nom de sa mère.

L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté.

En cas d'adoption par les deux époux, l'adopté prend le nom du mari.

**Article 7 :** L'enfant dont le père et la mère sont inconnus a les prénoms et le nom qui lui sont attribués par l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de naissance.

Ces prénoms et nom ne doivent porter atteinte ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'autrui.

**Article 8 :** Les prénoms sont choisis par le père ou la mère ou la personne qui en tient lieu.

Un des prénoms au moins doit distinguer l'enfant de ses ascendants ainsi que de ses frères et sœurs.

L'officier de l'état civil ou l'agent qui en tient lieu, est avisé des prénoms lorsque la naissance de l'enfant lui est déclarée. Il ne peut recevoir que des prénoms consacrés par la coutume ou la tradition, ou figurant dans différents calendriers et ne portant pas atteinte à l'honneur et à la considération de l'enfant et/ou à celle d'autrui tel que prévu à l'article 7 de la même loi.

**Article 9 :** En cas d'intérêt légitime, le changement ou l'adjonction de nom peut être autorisé par décision du tribunal de première instance, sur requête de l'intéressé ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur.

L'adjonction ou la radiation de prénoms peut être autorisée dans les mêmes conditions.

La requête est présentée au tribunal dans le ressort duquel le requérant est né, et au tribunal de première instance de Cotonou si le requérant est né à l'étranger.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du Conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

La décision qui autorise le changement de nom profite au requérant et à ses enfants mineurs. Elle ordonne la rectification des actes.

**Article 10 :** Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui autorise, soit le changement ou l'adjonction de nom patronymique, soit la radiation ou l'adjonction de prénoms, est mentionné sur l'acte réformé de chaque personne intéressée, ainsi que dans les registres de transcriptions.

Si la naissance a eu lieu à l'étranger, le dispositif de la décision est en outre transcrit sur le registre des naissances de la Commune de Cotonou.

Un extrait de la décision est inséré au Journal Officiel, à la diligence du greffier en chef, aux frais du requérant.

La mention et la transcription sont effectuées à la diligence du ministère public. En cas d'inaction de celui-ci, le requérant peut y faire procéder personnellement, sur présentation d'une expédition du jugement ou de l'arrêt, accompagnée d'un certificat délivré par le greffier et duquel il résulte que le jugement ou l'arrêt est devenu définitif.

**Article 11** : Il peut être procédé à des rectifications du nom dans les cas et selon les formes prévus au titre relatif aux actes d'état civil.

**Article 12** : La femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari.

Il en va de même pour la veuve jusqu'à son remariage.

La femme divorcée peut continuer à porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge.

**Article 13** : Un intérêt, même purement moral, peut permettre à toute personne d'agir en réclamation de son nom patronymique et d'interdire à un tiers d'en faire usage.

L'usage abusif d'un nom patronymique et de tous autres éléments d'identification de la personne engage, s'il y a préjudice, la responsabilité de l'auteur de l'abus.

Le porteur d'un nom peut s'opposer à toute usurpation de ce nom par un tiers, même à titre de pseudonyme.

Après son décès, ce même droit appartient à sa veuve ou à ses descendants, même s'ils portent un autre nom.



## **TITRE II : De L'état Civil**



## Titre II

### De L'état Civil

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales

**Article 33** : L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil, les jugements ou arrêts en tenant lieu et, exceptionnellement, les actes de notoriété.

**Article 34** : Les naissances, les mariages et les décès sont constatés sur des registres tenus dans les centres d'état civil selon les modalités fixées par décret.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes font l'objet d'une mention au registre d'état civil.

Ils sont prouvés au moyen de copies ou d'extraits des actes inscrits sur ces registres, délivrés dans les conditions fixées par décret.

**Article 35** : Les personnes qualifiées pour l'enregistrement des déclarations et l'établissement des actes dans les centres d'état civil, sont, selon les cas, les agents de déclaration d'état civil et les officiers de l'état civil.

Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil.



Dans les arrondissements, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par le chef d'arrondissement ou par un agent spécialement désigné à cet effet.

Dans les communes ou les autres circonscriptions administratives, ces fonctions sont remplies par le maire ou par un agent désigné à cet effet.

**Article 36 :** Il est créé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, des centres secondaires d'état civil. Les fonctions d'agent de déclaration d'état civil y sont remplies par une personne désignée par arrêté du préfet. Cet agent exerce son activité sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil du centre principal auquel son centre est rattaché. Il reçoit les déclarations de naissance et de décès. Il n'a pas qualité pour procéder à la célébration des mariages.

**Article 37 :** L'officier de l'état civil ne peut rien insérer dans les actes qu'il reçoit, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui est déclaré par les comparants ou ce qui, par ordre de la loi, doit être constaté par lui.

Si une déclaration lui semble contraire à la loi, il doit en aviser immédiatement le Procureur de la République qui engage, s'il y a lieu, une action en rectification de l'acte ou une action d'état.

**Article 38 :** Les cahiers et registres d'état civil dont les modèles sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de

l'état civil et du ministre chargé de la justice, comportent deux volets pour les cahiers et trois volets pour les registres.

Chaque volet donne l'énonciation de toutes les mentions qui doivent figurer dans l'acte, de sorte que l'officier de l'état civil n'ait qu'à remplir les blancs, signer et faire signer les personnes dont la signature est requise.

- Pour les cahiers de déclaration

- Les volets n° 2 ou souches sont conservés dans le centre de déclaration. Ils sont ensuite transmis au centre principal de rattachement dans les conditions définies par la législation en vigueur ;
- Les volets n° 1 sont transmis au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte. Ils sont ensuite acheminés au ministère chargé de l'état civil puis au ministère chargé de la statistique pour exploitation avant d'être déposés aux archives nationales.

- Pour les registres d'état civil

- Les volets n° 3 ou souches sont conservés au centre d'état civil d'établissement ;
- Les volets n° 2 sont transmis au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent ;
- Les volets n° 1 sont remis immédiatement et sans frais au déclarant.

**Article 39** : Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et, en fin d'année, enliassées pour être transmises au greffe du tribunal de première instance.

Pour chaque registre, l'officier de l'état civil tient en outre, en annexe, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire, qui sera relié à la fin de chaque année à la clôture des registres et fera l'objet d'un double dépôt comme le registre auquel il est annexé.

Sur chaque feuille portant la même lettre que la première du nom de l'intéressé, seront inscrits, au moment de la rédaction des actes, les noms et prénoms, la nature de l'acte et son numéro d'enregistrement sur les registres.

Le modèle des feuilles du répertoire sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'état civil et du ministre chargé de la justice.

**Article 40** : Les cahiers et registres sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Ils sont cotés et paraphés par premier et dernier feuillets par le président du tribunal de première instance.

Il sera tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de mariage et un registre des actes de décès.

**Article 41** : Les actes de reconnaissance sont dressés sur un feuillet du registre des actes de naissance suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

- Les blancs qui n'ont pas été remplis lors de l'établissement des actes sont bâtonnés. Les ratures et renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.
- Les mentions marginales sont signées par l'officier de l'état civil qui les accomplit.
- Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont établis sur le champ, de feuillet en feuillet, et chacun des trois volets doit être immédiatement rempli et signé.
- Tout acte de l'état civil énonce l'année, le mois et le jour de son établissement, puis l'année, le mois, le jour et l'heure de l'évènement d'état civil survenu ; les prénoms, noms, professions, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.
- L'officier de l'état civil est tenu, à la fin de chaque trimestre, sous peine de sanction, d'adresser au service national des statistiques, un état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits au cours du trimestre.

**Article 42** : L'officier de l'état civil, assisté d'un interprète au cas où lui-même ne peut remplir cet office, donne lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins ; il les invite à en prendre directement connaissance et il est fait mention de ces formalités.

Ces actes sont ensuite signés par l'officier de l'état civil ainsi que par les comparants et, s'il y a lieu, les témoins et l'interprète ; à défaut, mention est faite de la cause qui empêche ces derniers de signer.

**Article 43 :** Tout acte de l'état civil des Béninois et des étrangers dressés en pays étranger fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ce pays ou en forme diplomatique et consulaire.

**Article 44 :** Toute naissance, tout décès concernant un étranger se trouvant au Bénin doit être obligatoirement déclaré à l'officier de l'état civil béninois dans les formes et conditions prévues par le présent code.

**Article 45 :** Tout acte de l'état civil des Béninois à l'étranger est valable s'il a été reçu conformément aux lois béninoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. Le double des registres de l'état civil tenu par ces agents est adressé à la fin de chaque année au ministre chargé de l'état civil, par l'entremise du ministre chargé des affaires étrangères.

**Article 46 :** Si l'acte a été reçu dans la forme usitée dans le pays étranger, il est transcrit soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou des consuls territorialement compétents : mention de l'acte transcrit et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieur le plus proche en date. Quand la mention doit être faite sur un registre antérieur à celui de l'année courant, l'agent diplomatique ou



consulaire avise le ministère chargé des affaires étrangères pour qu'elle soit portée au double des registres et du répertoire tenus par les services compétents du ministère chargé de l'état civil.

**Article 47 :** En cas de rupture des relations diplomatiques ou de fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, si la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'article précédent, l'acte est exceptionnellement déposé au ministère chargé des affaires étrangères qui le transmet au ministère chargé de l'état civil aux fins de transcription sur les registres tenus à cet effet par ses services compétents.

**Article 48 :** Les actes de mariage reçus au Bénin par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant les étrangers dont l'un au moins est devenu Béninois postérieurement au mariage, sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, doit être préalablement transcrit dans les conditions prévues à l'article précédent.

**Article 49 :** Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle est faite d'office.

**Article 50** : L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue celle-ci, dans les trois (3) jours suivant la réception de l'acte, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, adresse un avis au Procureur de la République du ressort.

**Article 51** : Lorsque l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans un autre centre d'état civil, l'avis est adressé, dans le délai de trois (3) jours suivant sa réception, à l'officier de l'état civil de ce centre qui en avise aussitôt, si le double du registre est au greffe, le Procureur de la République.

**Article 52** : Lorsque l'acte en marge duquel une mention doit être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, en avise dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de l'acte, le ministre chargé des affaires étrangères et l'officier de l'état civil compétent aux fins de la transcription prévue par les articles 34 et 35 du présent code.

**Article 53** : Les registres eux-mêmes ne peuvent être consultés directement par les intéressés.  
Seuls peuvent avoir communication des registres, les magistrats chargés de surveiller la tenue de l'état civil et les agents des administrations publiques qui y sont expressément autorisés par une disposition légale ou réglementaire.

Toutefois, les registres de l'état civil datant de moins de cent (100) ans peuvent être consultés par les agents de l'Etat habilités à cet effet, et les personnes munies d'une autorisation écrite du Procureur de la République.

**Article 54 :** Indépendamment du volet n° 1 remis sans frais au déclarant lors de l'établissement de l'acte, des copies des actes de l'état civil pourront être délivrées, soit sur papier libre et sans frais, soit sur papier timbré et à leurs frais, aux personnes ayant comparu lors de l'établissement de l'acte, à celles dont l'état civil est constaté ou à leurs ayants cause. Toute personne peut demander la copie d'un acte de décès.

**Article 55 :** Toute personne intéressée peut se faire autoriser par décision du président du tribunal de première instance, à se faire délivrer, à ses frais, copie d'un acte déterminé. Le Président statue par voie d'ordonnance de référé sur le refus opposé par l'officier de l'état civil de délivrer une copie aux personnes énoncées à l'article 53 du présent code. Les copies sont les reproductions intégrales de l'acte original tel qu'il a été dressé ou rectifiés et des mentions marginales.

**Article 56 :** L'officier de l'état civil indique la date de délivrance, certifie la copie conforme à l'acte et la revêt de sa signature et du sceau du centre d'état civil. Les copies doivent être en outre légalisées sauf convention internationale contraire, lorsqu'il y a lieu de les produire devant une autorité étrangère.



**Article 57 :** Le ministre chargé de la justice est habilité à délivrer, dans les conditions de l'article précédent, copies des actes d'état civil déposés dans les dossiers des personnes nées hors du Bénin et naturalisées par décret.

**Article 58 :** Les actes d'état civil font foi jusqu'à l'inscription de faux dans les mêmes conditions que les autres actes authentiques.

Les copies régulièrement délivrées ont la même valeur que l'acte original.

**Article 59 :** Indépendamment des peines portées au code pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration,

- tout manquement, même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier de l'état civil l'application d'une amende civile de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs prononcée par le président du tribunal de première instance ;
- toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur une feuille volante et autrement que dans les formes prévues par la loi, donnera lieu à dommages-intérêts en faveur des parties.

La personne à qui le mauvais fonctionnement du service de l'état civil a causé un préjudice peut exercer l'action en dommages-intérêts contre le centre d'état civil, la collectivité

de l'état civil ou le greffier dépositaire des volets, ou bien contre la personne privée qui est à l'origine du préjudice subi. La faute étant personnelle, si au moment de la découverte du dommage, l'officier public répréhensible a cessé ses fonctions, c'est contre lui-même ou contre ses héritiers et non contre son successeur que l'action récursoire devra être intentée.

## **Chapitre II - Des actes de naissance**

**Article 60** : Toute naissance doit être déclaré au centre d'état civil le plus proche du lieu dans un délai de dix (10) jours, le jour de l'accouchement non compté. Si le délai arrive à expiration un férié, la déclaration sera reçu valablement le premier jour ouvrable suivant.

Toutefois, ce délai est de trois (3) mois jusqu'à l'installation effective des organes décentralisés.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République peut, toute époque et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont il aurait eu connaissance et aurait pas été constaté à l'état civil.

**Article 61** : L'acte énonce le jour et le lieu de la naissance, sexe de l'enfant, les prénoms qui lieu sont donnés, les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Si les père et mère ou l'un des deux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur le registre aucune mention à ce sujet.

L'acte est rédigé immédiatement et est signé du déclarant et de l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 42 du présent code.

**Article 62** : La naissance est déclarée même si l'enfant est décédé avant l'expiration du délai prévu pour la rédaction de l'acte.

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur des naissances. Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie sans qu'il en résulte une présomption sur le point si l'enfant a vécu ou non.

**Article 63** : Il est tenu dans les établissements hospitaliers ou formations sanitaires publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.

La présentation de ce registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi que les autorités administratives qui y sont expressément autorisées par une disposition légale ou réglementaire ou par les autorités judiciaires.

**Article 64** : Toute naissance survenue pendant un voyage maritime ou aérien est constatée provisoirement par l'officier instrument ou celui qui e remplit les fonctions. L'acte dressé par celui-ci est transcrit à la suite du rôle d'équipage, puis transmis par l'autorité maritime ou par le commandant de bord à l'officier de l'état civil de la commune de Cotonou, le quel établit un acte de naissance dans les formes ordinaires en y mentionnant les circonstances particulières.

**Article 65** : Lorsque la filiation d'un enfant naturel ne résulte pas de son acte de naissance, la reconnaissance faite devant l'officier de l'état civil est dressée en forme d'acte de naissance.

Lorsque la reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance, l'officier de l'état civil indique en tête de l'acte « reconnaissance d'enfant naturel ». Au vu d'une copie de l'acte de naissance, il reproduit toutes les mentions sur le nouvel acte en y ajoutant l'identité de l'auteur de la reconnaissance. Mention est faite en marge de l'acte de naissance conformément aux dispositions de l'article 49.

Si la reconnaissance concerne un enfant conçu, l'officier de l'état civil mentionne en tête de l'acte « reconnaissance d'un enfant à naître ». Il remplit l'acte, sauf en ce qui concerne l'identité de l'enfant. Après la naissance de l'enfant, sur présentation du volet n° 1 de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil du lieu de naissance fera mention, en marge de l'acte, de la reconnaissance précédemment intervenue.



**Article 66** : Toute personne qui trouve un enfant nouveau né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Ce dernier établit un procès-verbal détaillé qui comporte la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant, ainsi que les particularités pouvant contribuer à son identification et l'autorité ou la personne à qui il est confié.

L'officier de l'état civil dresse en outre un acte de naissance dans lequel il porte le nom et les prénoms qu'il attribue à l'enfant et une date de naissance correspondant à l'âge apparent de l'enfant. Il inscrit comme lieu de naissance de l'enfant celui où l'enfant a été découvert. L'acte de naissance fait référence au procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est juridiquement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées.

**Article 67** : Il est fait mention sur l'acte de naissance des intéressés et sur les transcriptions éventuelles des mariages ou décès, ainsi que de tous les actes constitutifs ou modificatifs d'état et des décisions de justice dont l'inscription est ordonnée.

**Article 68** : Quiconque, lors de l'établissement de l'acte de naissance et de son dossier annexe, aura sciemment devant l'officier de l'état civil fait des déclarations mensongères, sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la victime.

### **Chapitre III – Des actes de mariage**

**Article 69** : L'officier de l'état civil qui célèbre le mariage doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, conformément aux dispositions des articles 49 et 50.

**Article 70** : L'officier de l'état civil exige de chacun des futurs époux des pièces prévues à l'article 27.

**Article 71** : L'officier de l'état civil remplit le formulaire-type prévu par l'article 130 dernier alinéa. Il le signe et le fait signer par les futurs conjoints et, il y a lieu par l'interprète prévu par l'article 126 alinéa 3.

**Article 72** : L'officier de l'état civil procède aux publications, conformément aux dispositions de l'article 131.  
S'il y a empêchement ou opposition au mariage, il est procédé conformément aux dispositions des articles 132 et 134.

Si l'officier de l'état civil n'a pas reçu d'opposition du procureur de la République dans le délai prévu à l'article 132 alinéa 3, il doit célébrer le mariage.

Une nouvelle publication est nécessaire lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le délai d'un an suivant la publication prévue à l'article 131.

**Article 73** : L'officier de l'état civil célèbre le mariage selon les formes prévues par les articles 135 et 141 et dresse immédiatement l'acte de mariage.

**Article 74** : Indépendamment des mentions prévues par l'article 41, l'acte de mariage énonce :

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile et résidence de chacun des époux ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- en cas de minorité de l'un des époux, les consentements ou autorisation donnés selon les dispositions de l'article 138 ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux, le cas échéant ;
- la déclaration des futurs conjoints de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- les prénoms, nom, professions et domiciles des témoins et, le cas échéant, de l'interprète, ainsi que leur qualité de majeur.

## **Chapitre IV : Des actes de décès**

**Article 75** : Tout décès doit être déclaré au centre d'état civil du lieu dans un délai de dix(10) jours non compris le jour du décès. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable du décès suivant.

Les déclarations peuvent émaner d'un des parents du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

**Article 76** : Indépendamment des mentions prévues par l'article 41, l'acte de décès énonce :

- l'année, le, mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- le sexe, les prénoms, nom, date et lieu de naissance profession et domicile de la personne décédée ;
- les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- les prénoms et nom du ou des conjoints si la personne était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;

Tout autant qu'on peut le savoir.

Toutefois, il n'est donné sur le registre aucune indication des circonstances de la mort, sauf si l'identité de la personne reste inconnue. En cas de décès dans un



établissement pénitentiaire ou de rééducation, seule doit être indiquée la localité où s'est produit le décès.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte devra en outre envoyer, dans le plus bref délai, une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, pour qu'il en soit fait mention sur les registres.

**Article 77 :** Il est tenu dans les hôpitaux, formations sanitaires, maternités, cliniques, publics ou privés, sous peine d'amende de simple police de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) francs au chef d'établissement responsable, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits par ordre de date et d'heure, les décès qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement responsable, ainsi que par les autorités administratives qui y sont expressément autorisées par une disposition légale ou réglementaire ou par les autorités judiciaires.

Néanmoins, les personnes chargées de l'administration de ces établissements ou formations doivent, dans les quarante-

huit (48) heures, faire la déclaration des décès qui surviennent à l'officier de l'état civil.

**Article 78 :** En cas de décès dans les établissements pénitentiaires ou de rééducation, la déclaration en sera faite dans les quarante-huit (48) heures par les directeurs, régisseurs ou gardiens, à l'officier de l'état civil qui en rédigera l'acte, au vu du certificat de décès établi par un médecin.

En cas d'exécution capitale, le Greffier est tenu, dans les quarante-huit (48) heures de l'exécution, de faire la déclaration de décès à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté.

**Article 79 :** En cas de décès survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef, le capitaine ou le commandant de bord constate le décès et le mentionne sur le livre de bord suivant les indications prévues par l'article 76. Il établit en double exemplaire la copie certifiée par ses soins de la mention ainsi portée sur le livre de bord.

Dès réception de cette copie, l'officier de l'état civil dresse l'acte de décès en appliquant, s'il y a lieu, les règles relatives aux déclarations tardives et en se conformant aux dispositions de l'article 76.

**Article 80 :** Lorsque le corps d'une personne décédée a été retrouvé, si l'identité du défunt a pu être établie, l'officier de l'état civil du lieu où la mort est présumée s'être produite, doit dresser un acte de décès sans qu'il soit tenu compte du

temps écoulé entre le jour du décès et la découverte du cadavre.

Si le défunt n'a pu être identifié, l'acte de décès donnera seulement son signalement aussi complet que possible en marge ; en cas d'identification ultérieure, l'acte sera rectifié dans les conditions de l'article 102.

**Article 81** : Lorsque des signes, des indices ou d'autres circonstances donnent lieu de soupçonner une mort violente, l'inhumation ne peut se faire qu'après établissement d'un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives. Ce procès-verbal est établi par un officier de police judiciaire assisté d'un médecin et contient les renseignements recueillis sur les nom, âge profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai au Procureur de la République et à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal.

**Article 82** : Dans les arrondissements, aucune inhumation n'est faite sans permis d'inhumer délivré sur papier libre et sans frais par l'officier de l'état-civil. Celui-ci ne peut le délivrer que sur production d'un certificat médical constatant le décès, délivré par un médecin ou, à défaut, par un infirmier, ou après s'être transporté auprès du défunt pour s'assurer du décès.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'officier de l'état civil qui, ayant connaissance d'un décès, s'abstient de délivrer le permis ou l'autorisation d'inhumer, est passible des peines prévues par le code pénal.

### **Chapitre V – Des actes de l'état civil concernant les militaires et les marins dans certains cas spéciaux**

**Article 83** : Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux articles précédant le présent chapitre.

Toutefois, hors du Bénin et en cas de guerre, d'expédition ou de stationnement des troupes en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'un mandat de caractère international, ces actes peuvent également être reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre chargé de la défense. Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non militaires, lorsque les dispositions des articles précédant le présent chapitre sont inapplicables.

Au Bénin, les officiers de l'état civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non militaires dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.



Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix (10) jours qui suivent l'accouchement.

Les actes de décès peuvent être établis aux armées par dérogation à l'article 75 ci-dessus, sur l'attestation de deux déclarants.

**Article 84 :** Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret et qui en assure la transcription.

Celle-ci se fait sur les registres de l'état civil du lieu :

- de naissance, pour les actes de reconnaissance ;
- du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance ;
- de mariage pour les actes de mariage ;
- du décès, pour les actes de décès.

Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite au centre d'état civil de la commune de Cotonou.

**Article 85 :** Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 83, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de la défense.

**Article 86** : Lorsqu'un mariage est célébré dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 83, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux ; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la justice et du ministre chargé de la défense.

**Article 87** : Les actes de décès reçus par l'autorité militaire dans tous les cas prévus à l'article 83, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret dans les périodes et sur les territoires où l'autorité est habilitée par ledit article à recevoir éventuellement ces actes.

L'autorité compétente pour effectuer la rectification est celle qui est prévue à l'article 84 pour recevoir expédition de l'acte et pour en assurer la transcription.

## **Chapitre VI : Du livret de famille**

**Article 88** : Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement aux époux un livret de famille portant sur la première page l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration du mariage.

Un deuxième livret peut être délivré aux époux sur leur demande et à leur charge.

Cette première page est signée de l'officier de l'état civil et des conjoints, l'empreinte digitale de ces derniers valant signature le cas échéant.

En cas d'empêchement ou de refus de signature, mention est faite de la cause de l'empêchement ou du refus.

Sur les pages suivantes sont inscrites : les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou le divorce des époux, ou leur séparation de corps.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune des mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

**Article 89** : Le livret de famille ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux.

**Article 90** : En cas de divorce ou de séparation de corps, l'un des conjoints peut obtenir, sur présentation du livret conservé par l'autre, qu'il lui en soit remis une copie conforme.

**Article 91** : En cas de perte d'un livret de famille, les époux peuvent en demander le rétablissement. Le nouveau livret portera la mention «**duplicata**».

**Article 92** : L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret de famille chaque fois que se produit un fait devant y être mentionné.

**Article 93** : Un décret déterminera les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

### **Chapitre VII : Des décisions judiciaires en matière d'état civil**

**Article 94** : Le juge du tribunal de première instance est juge de droit commun en matière d'état civil. Toutefois, les autres juridictions peuvent connaître des questions d'état civil à l'occasion des instances dont elles sont saisies, notamment sur l'état des personnes.

**Article 95** : Lorsqu'un acte de naissance, de décès ou de mariage n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement en aura été présentée tardivement, le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte aurait dû être reçu, pourra, par jugement, en autoriser l'inscription par l'officier de l'état civil.

**Article 96** : Le juge est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil doit établir l'état, de leurs héritiers et légataires, des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'évènement, ou du ministère public.



Si la requête n'émane pas du ministère public, elle est obligatoirement communiquée au procureur de la République qui procède conformément aux dispositions du code de procédure civile. Le droit de faire appel est reconnu dans tous les cas.

**Article 97 :** La requête n'est pas recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscription de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir. Le président du tribunal examine toutes les pièces justificatives de l'évènement à inscrire ; à défaut de pièces, il procède ou fait procéder à une enquête ; il communique le dossier au Procureur de la République pour ses conclusions éventuelles.

Il statue à charge d'appel. Le délai d'appel, qui est toujours suspensif, prend effet à compter du jour où le Procureur de la République a eu connaissance du jugement intervenu.

**Article 98 :** Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne que celles qui n'ont pu être établies seront bâtonnées. Dans son dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'état civil et précise que la preuve de l'évènement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 33 du présent code.

**Article 99 :** L'inscription sur le registre est faite à la suite du dernier acte à la date de présentation du jugement d'autorisation à l'officier de l'état civil.

L'officier de l'état civil porte en tête de l'acte «jugement d'autorisation» et en précise l'origine et la date. Il inscrit l'évènement déclaré conformément au dispositif de la décision, indique comme déclarant celui qui a produit l'acte «jugement d'autorisation» et lui remet le volet n° 1.

Ces mentions sont reproduites au répertoire alphabétique de l'article 39 et sur l'état statistique prévu par l'article 41 du présent code.

Mention de l'acte et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date et sur le répertoire alphabétique de l'année en cours.

**Article 100** : Si la destruction ne porte que sur un seul exemplaire de l'acte ou des registres, le ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du Procureur de la République, à l'aide de l'exemplaire subsistant. En cas de destruction d'un acte isolé, l'acte reconstitué est porté à la suite du dernier acte inscrit lors de la réception des instructions du Procureur de la République et mention est faite au répertoire alphabétique ; en outre, mention de l'acte reconstitué et de son numéro est portée en marge de l'acte antérieurement dressé le plus proche en date de l'acte détruit.

Pour le cas où l'indication de l'acte détruit aurait disparu du répertoire alphabétique du registre qui le contenait, il y sera fait également mention de la date du numéro de l'acte reconstitutif.

En cas d'inexistence des registres ou lorsque les deux exemplaires d'un même acte ont disparu, un décret décidera

de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet.

Lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, un décret décidera de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet.

**Article 101** : Dans le cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans son ressort, il appartient au président du tribunal de première instance de procéder à leur rectification soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République.

Le cas échéant, le président du tribunal de première instance donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

**Article 102** : Dans tous les autres cas d'omissions ou d'erreurs, la requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le ministère public, au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte à rectifier a été dressé.

Il est fait application des dispositions des articles 97, 98 103 et 104 du présent code.

**Article 103** : Le dispositif de la décision portant rectification est transmis par le ministère public au dépositaire des registres où se trouve inscrit l'acte rectifié.

Mention de ce dispositif est aussitôt portée, avec référence au jugement, en marge dudit acte, au cas où l'erreur porterait sur la date de l'acte, en marge du registre à la date où l'acte aurait dû être inscrit. Copie de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

**Article 104 :** Tout manquement à cette règle rend l'officier de l'état civil passible de la peine d'amende civile prévue par l'article 59 alinéa 2 du présent code, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La juridiction qui ordonne la rectification d'un acte prescrit également celle de tous les actes qui comportent la mention rectifiée, même s'ils n'ont pas été dressés dans son ressort.

**Article 105 :** Lorsque les actes dont l'inscription est autorisée ou la rectification prescrite doivent être portés sur les registres établis par les agents diplomatiques ou consulaires béninois, les actions prévues par les articles précédents du présent chapitre sont introduites devant le tribunal de première instance de Cotonou.

Les rectifications d'omissions ou d'erreurs purement matérielles concernant ces mêmes actes sont prescrites par le président du tribunal de première instance de Cotonou soit d'office, soit à la requête du Procureur de la République.

**Article 106 :** Les procédures prévues au présent chapitre donnent lieu au paiement des émoluments des Greffiers et



aux divers droits prévus par les textes en vigueur, notamment par le code général des impôts.

**Article 107 :** Toute personne, sauf disposition contraire de la loi, peut, par une action en réclamation d'état, faire établir que la loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède actuellement.

De même, tout intéressé peut, par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état qu'une personne possède actuellement.

**Article 108 :** Les actions en contestation ou en réclamation d'état relèvent de la compétence exclusive des juridictions civiles ; elles sont portées devant le tribunal de première instance.

**Article 109 :** L'état des personnes oblige le juge à surseoir à statuer tant que le tribunal civil n'aura pas tranché la question d'état.

L'action publique du chef du délit d'usurpation d'état civil ne peut être engagée qu'après le jugement définitif de la question d'état. Pour les autres délits, la question est seulement préjudicielle au jugement.

La juridiction pénale est tenue de surseoir à statuer dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale. Cependant la cour d'assises, en raison de sa plénitude de juridiction, peut trancher directement sans que sa décision ait influence sur l'état de la personne.

**Article 110** : Les actions d'état sont d'ordre public.

Nul ne peut renoncer d'avance à leur exercice.

Une fois l'action intentée, seul un jugement passé en force de chose jugée peut y mettre fin. Tout désistement, acquiescement ou transaction est sans effet.

Ces actions ne s'éteignent pas par prescription, encore que la loi fixe pour certaines d'entre elles un délai préfix à l'expiration duquel elles ne peuvent plus être exercées valablement.

Toutefois, lorsque l'action est intentée ou poursuivie dans un intérêt purement pécuniaire, les règles ci-dessus édictées ne s'appliquent pas.

**Article 111** : La loi fixe, pour chacune des actions d'état, l'objet et les moyens de preuve autorisés.

Lorsque la loi autorise la preuve par possession d'état, le demandeur établit par tous moyens que, de façon constante, il s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme ayant l'état auquel il prétend.

**Article 112** : Les jugements relatifs à l'état des personnes devenus irrévocables doivent être mentionnés en marge des actes d'état civil. Ils sont transcrits dans les cas prévus par le présent code. Ces jugements obéissent à la règle de l'autorité relative de la chose jugée jusqu'à leur mention ou leur transcription à partir de laquelle ils sont opposables à tous.

Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte ou par un jugement mentionné ou transcrit sur les registres de l'état civil, aucun état contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état.



## **LIVRE QUATRIÈME**

### **APPLICATION DU CODE DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**



# **TITRE I**

## **APPLICATION DU CODE ET CONFLITS DE LOIS DANS L'ESPACE**



## **Titre premier :**

### **Application du code et conflits de lois dans l'espace**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des conflits de juridictions et d'autorité**

##### **Section 1 : De la compétence internationale des juridictions et des autorités du Bénin**

**Article 962 :** Les règles internes de compétence déterminent, sauf dispositions contraires, la compétence internationale des juridictions et des autorités administratives béninoises.

**Article 963 :** Lorsque les juridictions d'un Etat étranger sont compétentes pour connaître des actions contre des Béninois, selon des critères de compétence non retenus pas le droit béninois pour fixer la compétence internationale des juridictions béninoises, ces mêmes critères seront applicables pour déterminer la compétence des juridictions béninoises dans les litiges où le défendeur est un ressortissant de cet Etat étranger.

**Article 964 :** En matière de statut personnel, les juridictions béninoises peuvent connaître de toutes actions dans lesquelles le demandeur ou le défendeur a la nationalité béninoise au jour de l'introduction de l'instance.

Sous la réserve exprimée à l'article 971 du présent code, cette compétence ne peut faire obstacle à la reconnaissance

et à l'exécution au Bénin des jugements étrangers qui satisfont aux conditions de reconnaissance et d'exécution.

**Article 965 :** Lorsque la juridiction compétente, en raison de la nationalité béninoise de l'une des parties, ne peut être déterminée par les règles de compétence territoriale interne, l'action est intentée devant la juridiction béninoise que les circonstances font apparaître comme particulièrement désignée au regard d'une bonne administration de la justice ; à défaut de telles circonstances, l'action est intentée devant le tribunal de Cotonou.

**Article 966 :** Les présentes dispositions sur la compétence internationale des juridictions béninoises s'appliquent sous réserve des traités liant le Bénin et concernant la compétence judiciaire et les règles relatives aux immunités des agents diplomatiques et consulaires et des souverains, des chefs d'Etat étrangers et des Etats étrangers.

## **TITRE II**

### **APPLICATION DU CODE ET CONFLITS DE LOIS DANS LE TEMPS**





## Titre II

### **Application du code et conflits de lois dans le temps**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des règles de conflits de lois dans le temps et dispositions transitoires**

##### **Section 1 : Des dispositions générales**

**Article 1017** : Le présent code entrera en vigueur à compter de la date de sa promulgation.

**Article 1018** : Les dispositions du présent code s'appliquent aux actes et faits juridiques postérieurs à son entrée en vigueur ainsi qu'aux conséquences que la loi tire des actes et faits antérieurs ayant créé une situation juridique régulière au regard de la coutume et de la loi.

##### **Section 2 : Du nom**

**Article 1019** : Toute personne conserve le nom et les prénoms sous lesquels elle est actuellement connue. Ce nom devient son nom patronymique.

Les règles nouvelles relatives à la détermination du nom ne sont applicables qu'aux enfants nés après la mise en vigueur du présent code. Peuvent demander collectivement tant pour leur compte que pour le compte de leurs enfants mineurs, nés ou à naître, à porter le nom de leur auteur commun, les personnes qui, bien qu'issues de cet auteur commun, n'en portent pas le nom.

### **Section 3 : De l'état civil**

**Article 1020** : Les actes de l'état civil régulièrement dressés et les jugements supplétifs rendus antérieurement à la date de mise en vigueur du présent code conserveront tous leurs effets. Il en sera délivré des copies des extraits dans les formes et conditions prévues par le présent code.

### **Section 4 : Du mariage, du divorce et de la séparation de corps**

**Article 1021** : Les mariages contractés conformément à la coutume, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code, demeurent soumis pour leur validité aux conditions de fond et de forme en vigueur lors de la formation du lien matrimonial. Il en est de même des mariages célébrés conformément au code civil.

Leurs effets postérieurs sont régis par la loi nouvelle selon les distinctions établies ci-après :

- les effets des mariages déclarés ou non, contractés conformément à la coutume, sont régis par les dispositions du présent code sous réserve de la pluralité d'épouses que peuvent comporter ces mariages.

- Les effets des mariages contractés conformément au code civil sont régis par les dispositions du présent code.

**Article 1022** : La loi nouvelle s'applique, pour la dissolution ou le relâchement du lien matrimonial, aux unions antérieures à la mise en vigueur du présent code.

Les divorces et séparations de corps définitifs antérieurs à la mise en vigueur du présent code produisent les effets prévus par la loi en vigueur au moment où sont intervenus la rupture ou le relâchement du lien matrimonial.

Les procédures en divorce ou en séparation de corps en cours lors de la mise en vigueur du présent code seront poursuivies selon les dispositions applicables au jour de la demande.

### **Section 5 : De la filiation**

**Article 1023** : La filiation paternelle ou maternelle est régie par la loi contemporaine de son établissement. Si elle a été établie conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, la filiation ne peut être remise en cause. Elle est établie conformément aux dispositions nouvelles pour les enfants nés postérieurement à la mise en vigueur desdites dispositions ou nés antérieurement sans que leur filiation ait été encore établie. Les effets de la filiation sont régis pour tous les enfants par la loi nouvelle.

L'adoption est soumise, pour ses conditions et ses effets aux dispositions en vigueur lorsque le jugement est intervenu.

### **Section 6 : De l'autorité parentale et des incapables**

**Article 1024** : Les règles relatives à l'autorité parentale s'appliquent à tous les enfants mineurs quelle que soit la date de leur naissance.

**Article 1025** : Les dispositions du présent code sont immédiatement applicables à l'incapacité des majeurs et à la gestion de leurs biens.

### **Section 7 : De la parenté et de l'alliance**

**Article 1026** : La parenté et l'alliance s'établissent et produisent leurs effets conformément aux dispositions de la loi nouvelle quelle que soit la date des faits générateurs des liens familiaux.

### **Section 8 : Des successions**

**Article 1027** : La dévolution successorale concernant la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, la transmission de l'actif et du passif à chacun d'entre eux, l'option des héritiers sont régis par la loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession.

Le règlement successoral est régi, pour le partage de l'actif et la répartition du passif, par la loi en vigueur au jour où intervient l'acte de partage.

## **Section 9 : Des testaments**

**Article 1028** : Les conditions de forme du testament sont régies par la loi en vigueur lors de sa rédaction.

La loi en vigueur au jour de l'ouverture de la succession fixe la capacité du testateur, la quotité disponible et le droit des héritiers réservataires. Celle en vigueur au jour du legs fixe la capacité du testateur.

## **Chapitre II : Des dispositions finales**

**Article 1029** : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

**Article 1030** : Les coutumes cessent d'avoir force de loi en toutes matières régies par le présent code.

**Article 1031** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 14 juin 2004

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI





**REPUBLIQUE DU BENIN  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

**LOI N° 2015-08  
PORTANT CODE DE L'ENFANT  
EN REPUBLIQUE DU BENIN.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 janvier 2015, puis en sa séance du 08 octobre 2015 suite à la décision DCC 15-099 du 15 mai 2015 de la Cour Constitutionnelle, pour mise en conformité avec la constitution.

Suite à la décision de conformité DCC 15-251 du 26 novembre 2015, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :



## Première partie

### Chapitre V

#### Des droits de l'enfant, des responsabilités des parents et de l'Etat.

##### Section 1 : Des droits de l'enfant

#### **Article 16** : Droit à la vie et au développement

Tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement physique, moral, intellectuel, social et spirituel.

#### **Article 17** : Droits élémentaires reconnus à l'enfant

Tout enfant a le droit :

- a- d'être enregistré sans frais à sa naissance ;
- b- de posséder une identité et une nationalité dès sa naissance ;
- c- de préserver ou de voir préserver les éléments de son identité, notamment son âge, son nom et sa filiation ;
- d- de connaître ses parents et faire inscrire leur véritable nom sur son acte de naissance ;
- e- de ne pas être séparé, contre son gré, de ses parents et de sa famille si ce n'est dans son intérêt supérieur ;
- f- de maintenir des contacts réguliers avec ses parents en cas de séparation et même de détention de ceux-ci ;
- g- de vivre dans un environnement sain et pacifique ;
- h- d'avoir une bonne et suffisante alimentation ;
- i- d'accéder aux soins de santé, notamment à la vaccination et à l'eau potable ;
- j- d'accéder à l'éducation de base obligatoire, à la formation professionnelle.

**Article 18 :** Autres droits de l'enfant

L'enfant a également droit :

a-au respect de son intégrité physique et morale ;

b-à la protection contre toutes formes d'abus, d'exploitation et de violences ;

c-à la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes et contraires aux droits énumérés dans la présente loi ;

d-au respect de sa vie privée ;

e-à l'honneur et à la dignité ;

f-à la sécurité sociale ;

g-à la participation active à la vie sociale ;

h-aux loisirs, aux jeux et aux activités culturelles ;

i-à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ;

j-à l'information.

**Article 19 :** Droit à la déclaration de naissance

L'enfant, à sa naissance, doit être déclaré à l'officier de l'état civil par son père ou sa mère.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant retrouvé dont les parents ne sont pas connus, la déclaration est faite par le procureur de la République territorialement compétent.

**Article 20 :** Droit à la santé

Le droit à la santé est un droit universel fondamental garanti à tout enfant, en

toute situation et en tout lieu, sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'appartenance à un groupe ethnique.

Tous les enfants sont égaux en droit et en dignité en matière de santé.

**Article 21** : Droit à un milieu familial

L'enfant a droit à un milieu familial, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

**Article 22** : Droit au domicile

L'enfant a pour domicile, le domicile de ses parents directs, le père et/ou la mère, du tuteur ou du civilement responsable.

**Article 23** : Droit à la nationalité

Lorsque la filiation est régulièrement établie, l'enfant porte le nom de son père. Cette filiation lui procure la jouissance de la nationalité du père. L'enfant dont la filiation n'est reconnue que par rapport à la maternité, prend la nationalité de sa mère.

**Article 24** : Droit au bien-être

L'enfant a le droit de jouir d'un meilleur état de santé possible. Ce droit inclut, dès sa naissance, les soins de santé primaires, l'allaitement maternel ainsi qu'une alimentation suffisante, équilibrée et variée.

**Article 25** : Droit à l'identité

Chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, du sexe, du lieu et de la date de naissance ainsi que de la nationalité.

En aucun cas, le prénom attribué à un enfant ne peut revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur. L'Etat assure l'assistance à l'enfant illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité.

## **Section II : Des responsabilités des parents**

### **Article 34 : Devoir de déclarer la naissance de l'enfant**

Tout parent, père ou mère, a l'obligation de déclarer, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours, au centre d'état civil le plus proche du lieu d'accouchement, la naissance de son enfant.

## **Section III : De la responsabilité civile**

### **Article 40 : Déclaration de naissance**

Toute naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil, du lieu de naissance dans un délai de vingt et un (21) jours. Si le délai arrive à expiration un jour férié, la déclaration sera reçue valablement le premier jour ouvrable suivant.

Les déclarations peuvent émaner du père ou de la mère, d'un ascendant ou d'un proche parent, du médecin, de la sage-femme, de la matrone, du chef de village ou de quartier de ville ou de toute autre personne ayant assisté à la naissance.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls sont faites dans le même délai et dans les mêmes conditions.

Les chefs de village ou de quartier de ville ont l'obligation de rendre compte, tous les trente (30) jours, à l'officier de l'état civil des naissances qui ont eu lieu en dehors des centres de santé dont ils ont eu connaissance sous peine de sanction.

Le procureur de la République peut, à tout moment et en dehors des délais prévus ci-dessus, faire la déclaration d'une naissance dont

il aurait eu connaissance et qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

## **Section IV : Des responsabilités de l'Etat**

### **Article 42 : Obligations sociales de l'Etat**

L'Etat et ses démembrements prennent toutes les mesures appropriées pour :

à- organiser la tenue d'un registre ou d'un cahier d'état civil dans les centres d'état civil ;

b-organiser la tenue d'un cahier des naissances dans toutes les unités administratives locales aux fins du recensement régulier des naissances survenues en dehors des centres de santé ;

c-assister les parents ou toutes autres personnes responsables de l'enfant et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement, le logement, la protection contre toutes formes d'abus, de négligence, de maltraitance ou de violences ;

d-assister les parents ou toutes autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis de l'enfant ;

e-assurer le développement des institutions chargées de donner des soins aux enfants et la création d'installation et de services de garderie de l'enfant pour lui offrir, en cas de nécessité un encadrement qui le préserve de toute oisiveté déviante ;

f-offrir à l'enfant orphelin une protection spéciale telle qu'une protection familiale de remplacement ou un placement dans un établissement approprié ;



g-offrir une assistance sociale aux enfants issus des populations marginales, les enfants handicapés ou réfugiés.

Les conditions et modalités du bénéfice de ces mesures spéciales sont fixées par un arrêté du ministre en charge de l'enfance.

## Deuxième Partie

### Du statut et de l'état civil de l'enfant

#### Chapitre I : De la filiation :

##### Section I

###### **Article 45** : Règle d'organisation

Les règles relatives au statut et à l'état civil de l'enfant sont établies par la loi portant code des personnes et de la famille.

###### **Article 46** : Filiation légitime

Est désigné "enfant légitime" l'enfant conçu pendant le mariage des époux et qui a la possession d'état.

L'enfant légitime porte le nom du père.

###### **Article 47** : Filiation naturelle

Conformément à l'article 318 du code des personnes et de la famille, est désigné par enfant naturel, celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère, sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux.

###### **Article 48** : Possession d'état

Pour la filiation, la possession d'état est établie, conformément à l'article 287 du code des personnes et de la famille, en prouvant constamment :

-que l'enfant a porté le nom du père ou de la mère dont il prétend descendre ;

- que le père ou la mère l'a traité comme son enfant et a pourvu en cette qualité à son éducation, son entretien et son établissement ;
- que l'enfant le considère comme son père ou sa mère ;
- qu'il a été reconnu comme tel par la société ;
- qu'il a été traité comme tel par la famille.

**Article 49** : Les conflits de lois relatives à la filiation

Les actions en contestation ou en réclamation de la filiation relèvent de la compétence des juridictions civiles et sont portées devant le tribunal de première instance du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

Les actions en contestation ou en réclamation peuvent porter sur la recherche de paternité ou de maternité.

Lorsque celui, dont la filiation est contestée, est mineur, il lui est désigné d'office un tuteur ad'hoc par ordonnance du tribunal de première instance du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

Ces actions sont examinées conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille.

**Article 50** : Prescription des actions relatives à la filiation

Les actions relatives à la filiation se prescrivent par le décès de la personne intéressée à ladite filiation à condition qu'il n'ait pas de descendance.

En cas d'existence de descendants, ces derniers ne peuvent engager une action en réclamation de filiation ou en renoncement que si leur auteur en avait manifesté l'intention avant son décès ou s'il y a un intérêt légitime.

La manifestation de l'intention peut se prouver par tout moyen.

## Quatrième Partie

### Chapitre II : De la protection sociale de l'enfant avant la naissance

#### Section I : Des dispositions générales

**Article 140** : Conception de l'enfant Conformément aux dispositions de l'article 3 du code des personnes et de la famille, "l'enfant est présumé conçu pendant la période qui s'étend du 300<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jours inclusivement avant la date de naissance.

**Article 141** : Reconnaissance de l'enfant conçu Tout enfant conçu doit être reconnu par son géniteur dans les trois (03) premiers mois de la conception par les moyens d'une déclaration sur l'honneur faite devant l'autorité administrative la plus proche du lieu de sa résidence, faute de quoi l'enfant, à sa naissance porte le nom de sa mère.

### Chapitre III : De la protection sociale de l'enfant après la naissance

#### Section I : De la protection contre le défaut d'état civil

**Article 147** : Déclaration de naissance

La déclaration de naissance de tout enfant est obligatoire conformément à l'article 40 de la présente loi.

**Article 148 :** Nom de l'enfant

Aucune mère ne peut attribuer à l'enfant nouveau né, le nom d'un présumé géniteur que sur présentation d'un certificat de mariage ou d'une déclaration de reconnaissance de la grossesse établie par l'officier de l'état civil.

Aucune sage-femme, aucun médecin accoucheur ne peut inscrire sur la fiche de naissance, le nom d'un quelconque présumé père si la femme n'apporte pas au moment de l'accouchement, la preuve du mariage ou de la reconnaissance de la grossesse.

**Article 149 :** Protection de l'identité de l'enfant

L'enfant qui est illégalement privé d'un ou de tous les éléments constitutifs de son identité, a droit à une assistance et à une protection appropriées, par les instances compétentes, saisies notamment par l'enfant capable de discernement, par les structures de protections publiques ou privées, par toutes personnes intéressées pour que son identité soit immédiatement établie.

## Sixième Partie

### Chapitre II : Des infractions contre l'enfant après la naissance

#### Section I : Des peines contre la non déclaration de naissance de l'enfant

**Article 333** : Quiconque soit le père ou la mère, l'ascendant ou le proche parent, le médecin, la sage-femme, la matrone, soit le chef de village ou de quartier de ville ou toute autre personne ayant assisté à une naissance qui par négligence ou par intention de nuire, ne procède pas à la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil, dans les délais prescrits par la loi, est puni d'une amende de vingt cinq mille (25.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

**Article 334** : Tout médecin accoucheur, toute sage-femme ou toute matrone qui ne transmet pas à l'officier de l'état civil, dans les délais requis par la loi, les fiches de naissance des enfants nés dans son centre de travail, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) jours.

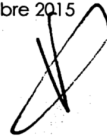
**Article 335** : Tout médecin ou toute sage-femme qui, par négligence ou par intention de nuire, ne transmet pas à l'officier d'état civil, dans les délais prescrits par la loi, les fiches de naissance des enfants nés dans son centre, est suspendu de son poste pendant trente (30) jours ouvrables avec la perte du bénéfice de son indemnité salariale. Le montant du salaire est retenu dans les caisses de l'Etat, s'il est agent fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités locales ou est

reversé au Trésor public, s'il est une personne privée ou un agent d'une institution privée.

**Article 336** : Sont punis d'une amende de vingt cinq mille (25.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à trente (30) jours, les chefs de village ou de quartier de ville qui négligent ou oublient de rendre compte dans les délais requis par la loi, des naissances qui ont eu lieu en dehors des centres de santé et dont ils ont eu connaissance.

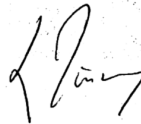
Fait à Cotonou, le 08 décembre 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

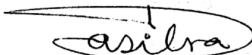
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



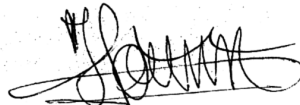
**Lionel ZINSOU**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

Le Ministre de la Famille, des Affaires  
Sociales, de la Solidarité Nationale, des  
Handicapés et des Personnes de Troisième  
Age,



**Martine Evelyn A. da SILVA AHOUANTO**



**Honorine HOUNNONKPE ATIKPA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN.. 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 02 ; MLDH 02 ; MFASSNHPTA 02 ; AUTRES MINISTERES 26 ; SGG..4 ; INSAE 4 ; DGB-MEF-DGDDI-DGID 5 ; BN-DAN-DDL 3 ; GCONB-DCCT 2 ; IGAA-IGF 2 ; UAC-FASEG-ENEAM 3 JORB 1.





**LOI N° 2018 -26 DU 03 AOÛT 2018**

portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation spéciale d'enregistrement des personnes à l'état civil.

Nonobstant les dispositions des articles 95 et suivants du code des personnes et de la famille et de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, il est autorisé à titre dérogatoire, l'enregistrement à l'état civil des citoyens béninois déclarés comme n'ayant pas d'acte de naissance et enrôlés lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) ou du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP).

**Article 2** : Personnes concernées

L'enregistrement à titre dérogatoire concerne :

- les personnes recensées sur témoignage lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) ;

- les personnes recensées sur témoignage au vu de la fiche de témoignage dûment remplie et visée par l'autorité locale lors du Recensement initial administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP), accompagnée du formulaire d'enregistrement individuel administré par l'Agence nationale de traitement ;

- les personnes recensées sur la base de « la carte LEPI » et n'ayant pas d'acte de naissance et ce, au vu de « la carte LEPI » et du formulaire d'enregistrement individuel administré par l'Agence nationale de traitement dans le cadre du RAVIP.

**Article 3 :** Personne responsable de l'enregistrement à titre dérogatoire

La personne responsable de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance est :

- au niveau de chaque commune, le maire ou son adjoint dûment désigné ;
- au niveau de l'arrondissement, le chef de l'arrondissement.

**Article 4 :** Procédure de l'enregistrement

L'enregistrement à titre dérogatoire est demandé après certification de l'état nominatif des personnes concernées sur réquisition du procureur de la République, lequel est saisi par le ministre de la justice.

La liste nominative des bénéficiaires est établie à partir des données recueillies lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) et/ou du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP). Elle est certifiée par l'Agence nationale de traitement.

La réquisition est adressée à l'officier de l'état civil aux fins d'une prise en compte de la liste des personnes concernées dans son ressort territorial.

**Article 5 :** Modalités de l'enregistrement

L'enregistrement se fait pour chaque personne concernée par la transcription dans chaque centre de l'état civil, sur le registre d'actes de naissance de l'année en cours, des informations nominatives, personnelles et géographiques requises pour l'établissement de son acte de naissance.

Il est porté à l'entête de l'acte, les références dûment renseignées des réquisitions du parquet concerné en abrégé « R.E.D. n° ..... TPI..... /PR/201... »

Toute personne enregistrée, peut obtenir à sa demande, quel que soit son lieu de naissance en République du Bénin, un extrait sécurisé de son acte de naissance avec mention de son numéro personnel d'identification encodé et lisible par des appareils adaptés, auprès de l'Agence nationale d'identification des personnes ou de ses représentations départementales ou communales.

L'extrait est signé du responsable de l'organe national en charge du registre national biométrique de la population qui a qualité d'officier d'état civil à compétence territoriale nationale. Cette signature peut être numérique.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de numérisation et de signature des actes de naissance enregistrés dans les registres-papiers disponibles actuellement dans les centres d'état civil.

**Article 6 :** Production de la liste des personnes concernées

L'agence nationale de traitement élabore la liste et les données nominatives et personnelles des personnes concernées par arrondissement et par commune. La liste ainsi établie est transmise au ministre chargé de la justice en vue de la saisine du procureur de la République.

**Article 7 :** Réquisition du procureur de la République

Pour chaque commune de son ressort territorial, le procureur de la République saisit le maire de la commune en sa qualité d'officier de l'état civil d'une réquisition aux fins d'enregistrer, pour chacun des bénéficiaires, les données nominatives et personnelles requises sur les volets n° 1, n° 2 et n° 3 du registre des naissances de l'année en cours.

L'enregistrement par voie numérique est autorisé et peut se faire au moyen d'un système de gestion de l'information.

**Article 8 :** Saisine du tribunal

Le tribunal de première instance compétent peut être saisi par tout intéressé, en vue de la rectification des informations relatives à son état civil. Le jugement issu du contentieux est notifié à l'officier de l'état civil territorialement compétent et à l'organisme qui gère la base de données du registre de la population.

**Article 9 :** Comité technique de pilotage des opérations

Le comité technique de Pilotage des opérations a pour missions :

- d'appuyer les parquets et centres d'état civil et l'Agence nationale de traitement, en vue de la réussite de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres d'état civil ;

- de s'assurer de la transcription effective de toutes les personnes figurant sur la liste certifiée par l'Agence nationale de traitement ;

- de veiller aux corrections nécessitées par les réclamations et les vérifications ;
- d'assurer la dématérialisation des actes de naissance établis dans le cadre du processus de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance.

Le comité technique de pilotage des opérations est celui ayant conduit le Recensement administratif initial à vocation d'identification de la population (RAVIP).

**Article 10 :** Délivrance sans frais des volets n° 1

Après l'établissement des actes de naissance, il est procédé à une opération de délivrance sans frais des volets n° 1 aux personnes concernées. Le retrait du volet n° 1 se fait au niveau des centres d'état civil.

Cette opération se déroule dans la transparence. La délivrance se fait sous la responsabilité des maires et chefs d'arrondissement.

Le refus de délivrer le volet n° 1 tout comme sa délivrance contre paiement d'une somme d'argent est une faute professionnelle grave engageant la responsabilité personnelle de l'officier de l'état civil dépositaire.

**Article 11 :** Définition du cadre administratif de mise en œuvre

Les modalités et le fonctionnement du cadre administratif de réalisation de l'enregistrement à titre dérogatoire sur le registre des naissances sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 12 :** Publication au Journal officiel

La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 août 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan  
et du Développement,



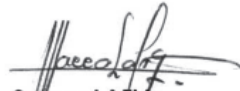
**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Séverin Maxime QUENUM**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



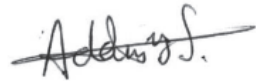
**Sacca LAFIA**

Le Ministre de la Décentralisation et  
de la Gouvernance Locale,



**Barnabé Z. DASSIGLI**

Le Ministre de l'Economie Numérique  
et de la Communication,



**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MJL 2 – MISP 2 – MDGL 2 – MENC 2  
– AUTRES MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.



**Décret 87-42 du 27 février 1987 portant  
création de la Commission Nationale pour  
la Réforme de l'Etat Civil**





République Populaire du Bénin  
Présidence de la République

***Décret N° 87-42 du 27 février 1987 portant création  
de la Commission Nationale pour la Réforme  
de l'Etat Civil***

Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil Exécutif National,

Vu l'ordonnance N° 77-32 du 09 septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

Vu l'ordonnance 73-72 du 16 octobre 1973 portant création de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE),

Vu le décret N° 84-476 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

Vu le décret N° 84-457 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique,

Sur rapport du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique

et de l'Administration Territoriale et du Ministre Délégué  
auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de  
la Statistique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu  
en sa séance du 18 Février 1987,

*Décrète :*

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Commission Nationale chargée  
de la réforme de l'Etat Civil en République Populaire du  
Bénin.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

**Président** : Le Ministre Délégué auprès du Président de la  
République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique  
et de l'Administration Territoriale ou son représentant,

**Rapporteur** : Le Ministre Délégué auprès du Président de  
la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son  
représentant,

**Membres** :

- Tous les autres Ministres ou leurs représentants
- Tous les Présidents des Comités d'Etat d'Administration  
des Provinces ou leurs représentants (Responsables des  
bureaux de la Population).

**Article 3** : La commission est chargée de :

- faire l'étude et l'analyse du fonctionnement actuel de l'Etat Civil ;
- rechercher une méthodologie pour l'établissement d'un système efficace d'enregistrement des faits de l'Etat Civil ;
- promouvoir l'utilité statistique et démographique des données de l'état civil.

**Article 4** : La commission est dotée d'un Comité Technique composé comme suit :

**Secrétaire** : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant ;

**Membres** : - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises

Publiques et Semi-publiques ou son représentant ;

- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant

**Article 5** : Le Comité Technique est chargé de :

- la centralisation des données de l'Etat Civil ;
- la coordination, le contrôle et le suivi des opérations de réforme de l'état civil ;
- la préparation des réunions de la commission.

**Article 6** : La commission se réunit sur convocation de son Président.

**Article 7** : La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraîtrait nécessaire à l'accomplissement correct de sa mission.

**Article 8** : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 Février 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

*Mathieu KEREKOU*

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

*Edouard ZODEHOUGAN*

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

*Mohamed Souradjou IBRAHIM*

**Ampliations** : PR 6 - SA/CC 4 - SGCEN 4 - CPC 2 - PPC 1 - SPD 1 - GCONB - DCCT 2 - IGE 3 - MISPAT 6 - MPS 8 - Autres ministères 13 - GEAP 6 - DLC - DPE - BCP - INSAE 8 - CP/ANR 2 - CRAD 86 - JORPB 1

**Textes d'Application  
de la Loi sur l'état civil**

**(Titre II du livre premier du code  
des personnes et de la famille)**





**DÉCRET N° 2005-825 DU 30 DÉCEMBRE 2005  
fixant les modalités de tenue des registres  
de l'état civil et des conditions  
de délivrance des copies ou extraits  
des actes de l'état civil**



République du Bénin  
Présidence de la République

***Décret N° 2005-825 du 30 décembre 2005 fixant les  
modalités de tenue des registres de l'état civil  
et des conditions de délivrance des copies  
ou extraits des actes de l'état civil***

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant  
Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des  
Personnes et de la Famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour  
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection  
présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant  
composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2005 ;

***Décide***

**Chapitre premier : De la tenue des registres  
de l'état civil**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004, portant Code des Personnes et de la Famille, les actes de l'état civil sont inscrits selon leur nature, dans chaque centre principal d'état civil, sur un registre à trois volets.

Il est tenu, en annexe au registre, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire, conformément à l'article 39 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille.

**Article 2** : Les registres sont cotés et paraphés sur chaque feuille, par le Président du tribunal de première instance compétent ou par le Juge qu'il aura désigné à cet effet.

Il est tenu, dans chaque centre d'état civil, trois registres pour constater l'un les naissances, l'autre les mariages et le troisième les décès.

**Article 3 :** Les actes sont dressés sur-le-champ, à la suite les uns des autres et sans aucun blanc.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffre.

Le volet n° 1 est remis immédiatement et sans frais au déclarant.

**Article 4 :** Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année. Dans le mois qui suit, les volets n° 3, avec en annexe un répertoire alphabétique, sont déposés aux archives du centre principal d'état civil tandis que les volets n° 2 reliés et l'autre exemplaire du répertoire alphabétique sont déposés au greffe du tribunal de première instance.

**Article 5 :** Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées au greffe du tribunal avec les volets n° 2 reliés.

**Article 6 :** Le Procureur de la République près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lors de leur dépôt au greffe.

Il dresse procès-verbal sommaire de la vérification, constate les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et engage contre eux, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

**Article 7 :** Les officiers de l'état civil assurent la conservation des souches ou volets n° 3 des actes de l'état civil.

La conservation des volets n° 2 et des pièces annexes déposées au greffe, est assurée par le Greffier en Chef.

Les registres de l'état civil doivent être conservés au centre d'état civil et au greffe pendant cent (100) ans à compter de leur clôture.

Après ce délai, ils sont versés aux archives nationales.

**Article 8 :** Les actes de l'état civil dressés hors de la République du Bénin sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents.

Cette transcription est mentionnée sommairement dans les fichiers tenus au ministère chargé des affaires étrangères et dans les postes diplomatiques et consulaires.

**Article 9 :** Dans les centres secondaires d'état civil, il est tenu un cahier des actes de naissance, un cahier des actes de mariage et un cahier des actes de décès.

Ces cahiers, à deux (02) volets comportent les mêmes mentions que celles des registres.

Les volets n° 2 ou souches sont conservés dans les centres de déclaration. Ils sont ensuite transmis au centre principal de rattachement.

Les volets n° 1 sont transmis dans le délai de 15 jours francs pour compter de la date de la déclaration au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte. Ils sont ensuite acheminés au ministère chargé de l'état civil puis au ministère chargé de la statistique pour exploitation avant d'être déposés aux archives nationales.

**Article 10** : Les actes de l'état civil peuvent être informatisés et centralisés.

## **Chapitre 2 : Des conditions de délivrance des actes de l'état civil**

**Article 11** : Les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant, des extraits des actes de naissance, de mariage ou de décès.

**Article 12** : Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication du nom et du prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance, précisant en outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance de ses père et mère.

Les ascendants, descendants ou héritiers de cette personne, son conjoint ou son représentant légal, peuvent obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication du nom et du prénom usuel des parents.



**Article 13** : Le modèle des registres et cahiers de l'état civil est fixé par arrêté interministériel.

**Article 14** : Les extraits d'acte de naissance peuvent aussi être délivrés au Procureur de la République, au Greffier en Chef du tribunal de première instance pour l'établissement des certificats de nationalité et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

En outre, ils reproduiront les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps.

### **Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales**

**Article 17** : Dans tous les cas où le tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

**Article 18** : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

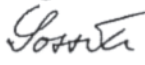


Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

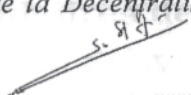
*Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,*

  
Mathieu KEREKOU

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme*

  
Dorothé C. SOSSA

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation*

  
Seidou MAMA SIKA

**Ampliations** : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - MJLDH 4  
- MISD 4 - Autres ministères 19 - DGBM-DCF- DGTCP- DGID 6 - DGDDI  
5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSN-IGAA 3 -  
UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 02 - JO 1.



**DÉCRET N° 2005-825 DU 30 DÉCEMBRE 2005  
fixant les modalités de la forme, de  
l'établissement, de la délivrance, de la  
tenue, de la conservation, de la copie,  
de la constitution et de l'utilisation  
du livret de famille**



République du Bénin  
Présidence de la République

***Décret N° 2005-835 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.***

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002 - 07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005 - 052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2004 -131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2005 ;

### ***Décète***

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles 93 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, le présent décret détermine les modalités de la forme, de l'établissement, de la délivrance, de la tenue, de la conservation, de la copie, de la constitution et de l'utilisation du livret de famille.

**Article 2** : Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil établit le livret de famille qu'il remet aux époux.

Le livret de famille comporte l'extrait de l'acte de mariage des époux.

Il est ultérieurement complété par ceux des :

- extrait des actes de naissance :

- des enfants issus du mariage et des enfants légitimes par ce mariage ;
  - des enfants adoptés par les deux époux, soit en la forme de l'adoption simple, soit en la forme de l'adoption plénière, lorsque leurs parents d'origine étaient inconnus ;
  - des enfants issus d'un des deux époux et d'un autre parent légalement inconnu, et qui ont été adoptés par l'autre époux ;
- extraits des actes de décès de ces enfants morts avant leur majorité ;
  - extrait des actes de décès des époux ;

**Article 3** : L'extrait de l'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil appose obligatoirement sur l'acte la mention « enfant déclaré présentement sans vie ».

**Article 4** : Les actes ou jugements, qui ont une incidence sur un acte ou un certificat en tenant lieu dont l'extrait figure au livret de famille, doivent être mentionnés à la suite dudit extrait par l'officier de l'état civil, selon le cas.

**Article 5** : Aucune autre mention, outre celles prévues par les textes en vigueur, ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

**Article 6 :** La conservation du livret de famille est assurée par les père et mère auxquels incombe le soin de la faire tenir à jour.

**Article 7 :** L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée, l'officier de l'état civil doit appeler l'attention des époux sur les peines pénales encourues en cas de fraude.

**Article 8 :** Les extraits des actes de mariage portés sur le livret de famille sont établis conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2005-825 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de la tenue des registres de l'état civil et les conditions de délivrance des copies et extraits des actes ainsi que de tous autres textes réglementaires en vigueur.

Les extraits des actes de naissance des enfants sont établis conformément aux dispositions de l'article 12 dudit décret. Ils sont inscrits dans le livret de famille dans l'ordre chronologique. Ils mentionnent en outre, pour les enfants naturels, le mode d'établissement de la filiation à l'égard de celui des parents qui n'est pas titulaire du livret.

Les extraits des actes de décès indiquent, sans autres renseignements, le lieu et la date du décès.



**Article 9 :** Chacun des extraits inscrits ou chacune des mentions portées sur le livret de famille, à la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge, dès lors qu'ils sont revêtus de sceau de l'officier de l'état civil.

**Article 10 :** Un second livret de famille peut être remis à celui des époux qui est dépourvu du premier livret notamment en cas de divorce ou de séparation de corps. La demande en est faite, selon le cas, à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage.

Ce second est établi par reproduction du précédent. Si le premier livret ne peut être présenté, l'officier de l'état civil adresse, le cas échéant, un nouveau fascicule aux officiers de l'état civil ayant transcrit ou dressé les autres actes dont les extraits doivent figurer au livret, après y avoir inscrit les extraits des actes ou des certificats en tenant lieu dont il est dépositaire.

Ce livret porte, sur la première page, la mention « **Second Livret** ».

**Article 11 :** En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est opérée selon les règles prévues à l'article précédent. Il est porté sur le livret reconstitué la mention « **Duplicata** ».

**Article 12** : Un nouveau livret de famille doit être remis aux intéressés, en échange du précédent, en cas de changement dans la filiation ou dans les noms ou prénoms des personnes qui figurent sur le livret.

**Article 13** : Un nouveau livret de famille peut également être remis, sur leur demande et en échange du précédent, aux époux dont un enfant a été légitime après son décès lorsque le précédent livret ne comporte pas l'extrait d'acte de naissance de cet enfant à sa place chronologique.

**Article 14** : A l'extérieur du territoire national, le livret de famille est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

Dans le cas où les actes dont les extraits doivent figurer au livret de famille sont dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits.

**Article 15** : L'établissement du livret de famille ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

**Article 16** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures

contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KERÉKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,

  
Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation,

  
Seïdou MAMA SIKI

Le Ministre des Affaires Etrangères et de  
l'Intégration Africaine,

  
Rogatien BIAOU

**Ampliatiions** : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - MJLDH 4  
- MISD 4 - Autres ministères 19 - DGBM-DCF- DGTCP- DGID 6 - DGDDI  
5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSN-IGAA 3 -  
UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 02 - JO 1.



**DÉCRET N° 2005-836 DU 30 DÉCEMBRE 2005  
fixant les modalités de formulaire-type, des  
questions à poser aux futures époux lors  
de la préparation de l'acte de mariage**



République du Bénin  
Présidence de la République

***Décret N° 2005-836 du 30 décembre 2005 fixant les modalités de  
formulaire-type des questions à poser aux futurs époux lors de la  
préparation de l'acte de mariage***

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation ;

Vu le décret n° 87-42 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2005 ;

### ***Décrète***

**Article 1<sup>er</sup>** : Le modèle du formulaire-type des questions et réponses à poser aux futurs époux lors de la préparation de l'acte de mariage et prévu à l'article 130 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille est annexé au présent décret.

**Article 2** : Le formulaire-type, revêtu des signatures de l'officier de l'état civil, de chacun des époux et éventuellement de celle de l'interprète est établi en cinq (05) exemplaires repartis comme suit :

- un (01) exemplaire pour la future épouse ;
- un (01) exemplaire pour le futur époux ;
- un (01) exemplaire à joindre au dossier de mariage ;
- un (01) exemplaire à transmettre au greffe du tribunal de première instance compétent ;
- un (01) à conserver aux archives.

**Annexe : Modèle du formulaire-type des questions et réponses  
à poser aux futurs époux.**

### **Questions**



Questions	Réponses
1. Quel âge avez-vous ?	
2. En cas de minorité :- Disposez-vous d'une dispense d'âge ?- La personne devant exercer l'autorité parentale a-t-elle régulièrement donné son consentement ?- Sinon, disposez-vous d'une autorisation judiciaire ?	
3. Avez-vous des liens de parenté avec X votre futur époux (se) ? Si oui, de quelle nature sont-ils ?	
4. Etiez-vous dans un précédent lien de mariage ?- Si oui, est-il déjà dissous ?- Depuis quand ? Quelles en sont les causes ?	
5. A la future épouse : avez-vous accouché depuis moins de trois cents (300) jours ?	
6. Disposez-vous d'une ordonnance abrégant le délai de viduité ? (cas de dissolution depuis moins de trois cents (300) jours)	
7. Avez-vous établi un contrat de mariage notarié ?- Si oui, quel est le régime choisi ?	
8. Votre futur (e) époux (e) vous a-t-il (elle) communiqué les résultats de ses examens pré-nuptiaux ?	
9. Avez-vous pris connaissance du contenu du dossier de votre mariage ?- Quelles sont vos objections ?	

Ont signé

La future épouse,

Le futur époux,

L'interprète,

L'officier de l'état civil,

**Article 3** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Décembre 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,

  
Dorothe C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation,

  
Seidou MAMA SIKA

**Ampliations** : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - MJLDH 4 - MISD 4 - Autres ministères 19 - DGBM-DCF- DGTCP- DGID 6- DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSN-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 02 - JO 1.

**DÉCRET N° 2006-054 DU 15 FÉVRIER 2006  
portant conditions et modes  
de reconstitution des registres  
et cahiers d'état civil**



République du Bénin  
Présidence de la République

***Décret N° 2006-054 du 15 Février 2006 portant  
conditions et modes de reconstitution des registres  
et cahiers d'état civil***

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du  
Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution  
de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des  
Personnes et de la Famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour  
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection  
présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant  
composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de  
la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation ;

Vu le décret n° 87-42 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

*Décrète :*

**Article 1<sup>er</sup>** : La reconstitution des registres et cahiers d'état civil est organisée ainsi qu'il est prévu à l'article 100 de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille.

**Article 2** : En cas d'inexistence des registres d'état civil, de disparition des deux exemplaires d'un même acte, ou lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu, les parties intéressées en poursuivront la reconstitution devant le Tribunal de Première Instance statuant en matière civile dont le jugement est rendu sur requête et sans frais.

L'autorité administrative et le procureur de la République peuvent également poursuivre la reconstitution des registres et cahiers d'état civil.

**Article 3 :** Les frais de l'état civil mentionnés normalement dans les registres, peuvent, dans les circonstances prévues à l'article 2 du présent décret, être prouvés par titre, témoins ou présomptions graves, précises ou concordantes.

**Article 4 :** Les énonciations des jugements autorisant la reconstitution sont transcrits dans des registres spéciaux appelés registres de reconstitution ayant les mêmes caractéristiques que les registres d'état civil et dans lesquels sont inscrits les faits de l'état civil juridiquement constatés.

**Article 5 :** La tenue des registres de reconstitution ainsi que la délivrance des copies ou extraits de ces registres obéissent aux règles et conditions relatives aux registres d'état civil.

**Article 6 :** Les cas de reconstitution des cahiers d'acte de l'état civil ainsi que leurs volets obéissent aux mêmes règles et principes que dessus.

**Article 7 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation,



Seïdou MAMA SIKA

**Ampliations :** PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - MJLDH 4  
- MISD 4 - Autres Ministères 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID 6 - DGDDI  
5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSN-IGAA 3 -  
UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 02 - JO 1.



**Arrêté Interministériel fixant les modèles  
des feuilles du repertoire annexé aux  
registres de l'état civil**



**République du Bénin**

**Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme**

**Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation**

**Directions de Cabinets**

Année 2005 N° 01672 /MJLDH/MISD/DC/SGM/SA

***Arrêté Interministériel fixant les modèles des feuilles  
du répertoire annexé aux registres de l'état civil***

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution  
de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des  
Personnes et de la Famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour  
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection  
présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de  
la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87-42 du 27 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Vu les nécessités de service ;

### ***Arrêtent***

**Article 1er** : Dans les centres principaux d'état civil, il est tenu par l'officier de l'état civil, en annexe à chaque registre d'état civil, un répertoire de feuilles mobiles alphabétiques en double exemplaire.

**Article 2** : Les feuilles mobiles destinées à l'inscription des actes de l'état civil sont numérotées.

Elles sont revêtues d'un timbre spécial non soumis à l'enregistrement.

Elles sont utilisées dans l'ordre de leur numérotation.


**Article 3** : Les feuilles mobiles comportent les nom et prénoms, de la nature de l'acte et son numéro

d'enregistrement sur les registres selon les trois (03) modèles annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera publié partout où besoin sera./-

Fait à Cotonou, le 29 Novembre 2005

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation



Séidou MAMA SIKHA



**Annexe I**

République du Bénin  
Département d .....  
Commune d .....  
Arrondissement d .....

**Feuille mobile d'acte de naissance**

Série : .....  
N° : .....  
Je soussigné (e) : .....  
Fonction : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Nom et Prénoms : .....  
Sexe : .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Numéro et date d'enregistrement sur le registre : .....

Le .....

Signature et cachet de l'officier  
de l'état civil





**Annexe II**

République du Bénin

Département d .....

Commune d .....

Arrondissement d .....

**Feuille mobile d'acte de mariage**

Série .....

N° .....

Je soussigné(e) : .....

Fonction : .....

Certifie avoir célébré le mariage de :

- Nom : .....

- Prénoms : .....

Epoux : - Date et lieu de naissance : .....

- Numéro de l'acte de naissance : .....

- Numéro de l'acte de mariage : .....

- Date et lieu de la célébration : .....

- Nom : .....

- Prénoms : .....

Epouse : - Date et lieu de naissance : .....

- Numéro de l'acte de naissance : .....

- Numéro de l'acte de mariage : .....

- Date et lieu de la célébration : .....

Le .....

Signature et cachet de l'officier de l'état civil



**Annexe III**

République du Bénin

Département d .....

Commune d .....

Arrondissement d .....

**Feuille mobile d'acte de décès**

Série : .....

N° : .....

Je soussigné(e) : .....

Fonction : .....

**Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :**

Nom et Prénoms : .....

Sexe : .....

Date et lieu de naissance : .....

Date et lieu de décès : .....

Numéro et date de l'acte déclaratif de décès : .....

Le .....

**Signature et cachet de l'officier de l'état civil**



**Arrête Interministériel fixant le modèle  
des registres et cahiers de l'état civil**



**République du Bénin**

**Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme**

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

Année 2005 N° 01673/MJLDH/MISD/DC/SGM/SA

***Arrêté interministériel fixant le modèle des registres  
et cahiers de l'état civil***

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'homme ;

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution  
de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des  
Personnes et de la Famille ;

Vu la proclamation le 03 avril 2004 par la Cour  
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection  
présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de  
la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation ;

Vu le décret n° 87-42 février 1987 portant création de la commission nationale pour la réforme de l'état civil ;

Vu les nécessités de service.

### ***Arrêtent***

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les centres principaux d'état civil, il est tenu un registre des actes de naissance, un registre des actes de mariage et un registre des actes de décès.

Le modèles de chacun de ces registres à souche comportant trois (3) volets est décrit et annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'acte de naissance énonce :

- la date
- l'heure
- le lieu de naissance
- le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile des père et mère ;



- les prénoms, nom, âge profession et domicile du déclarant s'il a lieu.

**Article 3** : L'acte de mariage énonce :

- les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de chacun des époux ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère de chacun des époux ;
- les éventuelles dispenses d'âge ou de publication ;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux, le cas échéant ;
- la déclaration des futurs conjoints de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier d'état civil ;
- les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux s'il y a lieu ;
- les prénoms, nom, profession et domicile des témoins et, le cas échéant, de l'interprète ainsi que leur qualité de majeurs.

**Article 4** : L'acte de décès

- l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- les prénoms, nom, sexe, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

- les prénoms, nom, profession et de domicile de ses père et mère ;
- les prénoms et nom du ou des conjoints si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;

Lorsque l'identité de la personne n'est pas connue, les circonstances de la mort doivent être indiquées ;

Lorsque le décès est survenu dans un établissement pénitentiaire ou dans un centre de rééducation, seule doit être indiqué, la localité où s'est produit le décès.

**Article 5** : Dans tous les cas, tout acte de l'état civil énonce :

- l'année ;
- le mois et le jour de son établissement ;
- le mois, le jour et l'heure de l'événement d'état civil survenu ;
- les prénoms, nom, profession, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y dénommés.

**Article 6** : Dans les centres secondaires d'état civil, il est tenu un cahier des actes de naissance, un cahier des actes de mariage et un cahier des actes de décès.

Ces cahiers à deux (02) volets comportent les mêmes mentions que celles des registres.

**Article 7** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera./-

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2005

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation,.



Seidou MAMA SIKHA



**Modèle du cahier d'acte de naissance :  
A tenir dans les centres secondaires d'état civil**

République du Bénin

Département : .....

Commune : .....

Arrondissement : .....

Acte de naissance N° .....

**Volet n° 2 souche**

(à conserver au centre secondaire pour une transmission ultérieure au centre principal)

Je soussigné (e) : .....

Fonction : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de : .....

Prénoms de l'enfant : .....

Sexe : .....

Nom et prénoms : - Père : .....  
- Mère : .....

Age : - Père : .....  
- Mère : .....

Profession : - du Père : .....  
- de la Mère : .....

Domicile : - du Père : .....  
- de la Mère : .....

Déclarant : - Nom : .....  
- Prénoms : .....

- Age : .....

- Profession : .....

- Domicile : .....

Date et heure de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Date de la déclaration : .....

Fait à ..... le .....

Déclarant      Interprète      Signature et cachet de l'officier de l'état civil



**Modèle du cahier d'acte de naissance :  
A tenir dans les centres secondaires d'état civil**

République du Bénin Acte de naissance N° .....

Département : .....

Commune : .....

Arrondissement : .....

**Volet n° 1 souche**

(à transmettre au centre principal d'état civil par l'établissement de l'acte de naissance)

Je soussigné (e) : .....

Fonction : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Prénoms de l'enfant : .....

Sexe : .....

Nom et prénoms : Père : .....

Mère : .....

Age : Père : .....

Mère : .....

du Père : .....

Profession : de la Mère : .....

Domicile : du Père : .....

de la Mère : .....

Déclarant : - Nom : .....

- Prénoms : .....

- Age : .....

- Profession : .....

- Domicile : .....

Date et heure de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Date de la déclaration : .....

Fait à ..... le .....

Déclarant Interprète Signature et cachet de l'officier de l'état civil





Modèle du cahier d'acte de naissance : à tenir dans les centres secondaires d'état civil

République du Bénin  
 Département : .....  
 Commune : .....  
 Arrondissement : .....

Acte de naissance N° .....

**Volet n° 2 saute**  
 (à conserver au centre secondaire pour une transmission ultérieure au centre principal)

Je soussigné (e) : .....  
 Fonction : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de : .....

Prénom de l'enfant : .....  
 Sexe : .....

Nom et prénoms : Père : .....  
 Mère : .....

Age : Père : .....  
 Mère : .....

Profession : du Père : .....  
 de la Mère : .....

Domicile : du Père : .....  
 de la Mère : .....

Declarant : - Noms : .....  
 - Prénoms : .....  
 - Age : .....  
 - Profession : .....  
 - Domicile : .....

Date et heure de naissance : .....  
 Lieu de naissance : .....

Date de la déclaration : .....

Fait à ..... le .....  
 Déclarant : .....  
 Interprète : .....  
 Signature et cachet de l'officier de l'état civil

Modèle du cahier d'acte de naissance : à tenir dans les centres secondaires d'état civil

République du Bénin  
 Département : .....  
 Commune : .....  
 Arrondissement : .....

Acte de naissance N° .....

**Volet n° 1 saute**  
 (à transmettre au centre principal d'état civil pour l'établissement de l'acte de naissance)

Je soussigné (e) : .....  
 Fonction : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de : .....

Prénoms de l'enfant : .....  
 Sexe : .....

Nom et prénoms : Père : .....  
 Mère : .....

Age : Père : .....  
 Mère : .....

Profession : du Père : .....  
 de la Mère : .....

Domicile : du Père : .....  
 de la Mère : .....

Declarant : - Noms : .....  
 - Prénoms : .....  
 - Age : .....  
 - Profession : .....  
 - Domicile : .....

Date et heure de naissance : .....  
 Lieu de naissance : .....

Date de la déclaration : .....

Fait à ..... le .....  
 Déclarant : .....  
 Interprète : .....  
 Signature et cachet de l'officier de l'état civil



MODELE DU CAHIER D'ACTE DE NAISSANCE : A TENIR DANS LES CENTRES SECONDAIRES D'ETAT CIVIL

REPUBLIQUE DU BENIN

ACTE DE NAISSANCE

N°

Département:.....  
Commune:.....  
Arrondissement:.....

Valé n° 5 sanctionné et coacteur au centre secondaire pour ses transmissions  
attestées au centre principal

REPUBLIQUE DU BENIN

ACTE DE NAISSANCE

N°

Département:.....  
Commune:.....  
Arrondissement:.....

Valé n°1 (à transmettre au centre principal d'état civil pour l'établissement de  
l'acte de naissance)

Je soussigné(e).....

Fonction : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de .....

Prénoms de l'enfant : .....

Sexe : .....

Noms et prénoms : { Père : .....  
Mère : .....

Age : { Père : .....  
Mère : .....

Profession : { Père : .....  
Mère : .....

Domicile : { Père : .....  
Mère : .....

Declarant : { Nom : .....  
Prénoms : .....  
Age : .....  
Profession : .....  
Domicile : .....

Date et heure de la naissance : .....

Lieu de la naissance : .....

Date de la déclaration : .....

Fait à : ..... le .....

Declarant, Interpreter, Signature et cachet de l'officier de l'Etat Civil

Je soussigné(e).....

Fonction : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de .....

Prénoms de l'enfant : .....

Sexe : .....

Noms et prénoms : { Père : .....  
Mère : .....

Age : { Père : .....  
Mère : .....

Profession : { Père : .....  
Mère : .....

Domicile : { Père : .....  
Mère : .....

Declarant : { Nom : .....  
Prénoms : .....  
Age : .....  
Profession : .....  
Domicile : .....

Date et heure de la naissance : .....

Lieu de la naissance : .....

Date de la déclaration : .....

Fait à : ..... le .....

Declarant, Interpreter, Signature et cachet de l'officier de l'Etat Civil



**MODELE DU REGISTRE D'ACTE DE NAISSANCE**

REPUBLIQUE DU BENIN	ACTE DE NAISSANCE	REPUBLIQUE DU BENIN	ACTE DE NAISSANCE	REPUBLIQUE DU BENIN	ACTE DE NAISSANCE
N°	N°	N°	N°	N°	N°
Commune: .....	Volé n°? (à conserver au centre de l'état civil)	Commune: .....	Volé n°? (casé au greffe du tribunal de premier instance)	Commune: .....	Volé n°? (à remettre au déclarant)
Département: .....		Département: .....		Département: .....	
Arrondissement: .....		Arrondissement: .....		Arrondissement: .....	

Je soussigné(s) .....	Je soussigné(s) .....	Je soussigné(s) .....	Je soussigné(s) .....
Fonction: .....	Fonction: .....	Fonction: .....	Fonction: .....
Collège avec moi la déclaration de naissance de .....	Collège avec moi la déclaration de naissance de .....	Collège avec moi la déclaration de naissance de .....	Collège avec moi la déclaration de naissance de .....
Prénoms du bébé: .....	Prénoms du bébé: .....	Prénoms du bébé: .....	Prénoms du bébé: .....
Sexe: .....	Sexe: .....	Sexe: .....	Sexe: .....
Noms et prénoms: { Père: .....	Noms et prénoms: { Père: .....	Noms et prénoms: { Père: .....	Noms et prénoms: { Père: .....
{ Mère: .....	{ Mère: .....	{ Mère: .....	{ Mère: .....
Age: { Père: .....	Age: { Père: .....	Age: { Père: .....	Age: { Père: .....
{ Mère: .....	{ Mère: .....	{ Mère: .....	{ Mère: .....
Profession: { Père: .....	Profession: { Père: .....	Profession: { Père: .....	Profession: { Père: .....
{ Mère: .....	{ Mère: .....	{ Mère: .....	{ Mère: .....
Domicile: { Père: .....	Domicile: { Père: .....	Domicile: { Père: .....	Domicile: { Père: .....
{ Mère: .....	{ Mère: .....	{ Mère: .....	{ Mère: .....
Declarant: { Nom: .....	Declarant: { Nom: .....	Declarant: { Nom: .....	Declarant: { Nom: .....
{ Prénoms: .....	{ Prénoms: .....	{ Prénoms: .....	{ Prénoms: .....
Age: .....	Age: .....	Age: .....	Age: .....
Profession: .....	Profession: .....	Profession: .....	Profession: .....
Domicile: .....	Domicile: .....	Domicile: .....	Domicile: .....
Date et heure de naissance: .....	Date et heure de naissance: .....	Date et heure de naissance: .....	Date et heure de naissance: .....
Lieu de naissance: .....	Lieu de naissance: .....	Lieu de naissance: .....	Lieu de naissance: .....
Date de déclaration: .....	Date de déclaration: .....	Date de déclaration: .....	Date de déclaration: .....
Fait à: .....	Fait à: .....	Fait à: .....	Fait à: .....
Declarant, Intégrité, Signatures et cachets de l'officier de l'Etat Civil	Declarant, Intégrité, Signatures et cachets de l'officier de l'Etat Civil	Declarant, Intégrité, Signatures et cachets de l'officier de l'Etat Civil	Declarant, Intégrité, Signatures et cachets de l'officier de l'Etat Civil



REPUBLIQUE DU BENIN

ROYAUME DU GAMBIE/ROYAUME DU MALI/ROYAUME DE SIERRA LEONE/ROYAUME DE GUINEE-BISSAU

Département : .....

REPUBLIQUE DU BENIN

ROYAUME DU GAMBIE/ROYAUME DU MALI/ROYAUME DE SIERRA LEONE/ROYAUME DE GUINEE-BISSAU

Département : .....

Commune : .....

## ACTE DE MARIAGE

Commune : .....

## ACTE DE MARIAGE

Vid. N°/ Sexe  
(Ascendant aîné  
secondaire pour le  
mariage secondaire au  
cetera/prox)

N° ..... de l'acte ..... deux mille ..... heures  
Devant nous ..... à ..... officier de l'Etat Civil  
Ont comparu publiquement :

Vid. N°/ (Ascendant  
aîné principal / fidé  
ciliaire / résidant  
délit de mariage)

N° ..... de l'acte ..... deux mille ..... heures  
Devant nous ..... à ..... officier de l'Etat Civil  
Ont comparu publiquement :

### EPOUX

Nom : .....  
Prénoms : .....  
Profession : .....  
Né le : ..... à .....  
Fils de (1) .....  
Et de (2) .....  
Consente ou refuse-t-il : .....  
Autorisation judiciaire : .....  
Dispense d'âge : .....

### EPOUSE

Nom : .....  
Prénoms : .....  
Profession : .....  
Née le : ..... à .....  
Fille de (1) .....  
Et de (2) .....  
Consente ou refuse-t-elle : .....  
Autorisation judiciaire : .....  
Dispense d'âge : .....

### Régime matrimonial (3)

Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :

Régime matrimonial (3)

Qui ont déclaré l'un après l'autre accepter de se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage devant les témoins :

1 : Nom, prénom, profession et domicile .....  
2 : Nom, prénom, profession et domicile .....  
Majeur : .....  
Interprète : Nom, prénom, profession et domicile .....  
Majeur : .....  
Signature et cachet de l'Officier de l'Etat Civil

1 : Nom, prénom, profession et domicile .....  
2 : Nom, prénom, profession et domicile .....  
Majeur : .....  
Interprète : Nom, prénom, profession et domicile .....  
Majeur : .....  
Signature et cachet de l'Officier de l'Etat Civil

Epoux  
Eposée  
1<sup>er</sup> témoin  
2<sup>ème</sup> témoin  
Interprète  
Vendicats marginaux (4)

(1) Nom et prénom du père  
(2) Nom et prénom de la mère  
(3) Préciser le régime des biens  
(4) Séparation de corps, divorce ou décès

Epoux  
Eposée  
1<sup>er</sup> témoin  
2<sup>ème</sup> témoin  
Interprète  
Vendicats marginaux (4)

(1) Nom et prénom du père  
(2) Nom et prénom de la mère  
(3) Préciser le régime des biens  
(4) Séparation de corps, divorce ou décès





REPUBLIQUE DU BENIN  
 MODELE/CHEVIER D'ACTE DE MARIAGE A TENIR  
 DANS LES CENTRES SECONDAIRES DE L'ETAT CIVIL

Département : .....  
 Commune : .....  
 Arrondissement : .....

**ACTE DE MARIAGE**

Vidé N°13 (à l'annonceur)  
 N° ..... de l'acte .....  
 Devenu sous .....  
 Ou comparé publiquement : .....

**EPoux**

Nom : .....  
 Prénoms : .....  
 N.É. : .....  
 N.É. (1) : .....  
 Et de (2) : .....  
 Domicile ou résidence : .....  
 Commentaire des personnes étrangères l'indiquant précédemment : .....  
 Autorisation judiciaire : .....  
 Dispense d'âge : .....

**EPouse**

Nom : .....  
 Prénoms : .....  
 N.É. : .....  
 N.É. (1) : .....  
 Et de (2) : .....  
 Domicile ou résidence : .....  
 Commentaire des personnes étrangères l'indiquant précédemment : .....  
 Autorisation judiciaire : .....  
 Dispense d'âge : .....

1. Non, prénoms, profession et domicile.  
 2. Non, prénoms, profession et domicile.

Majeur : .....  
 Mineur : .....  
 Signatures et cachet de l'Officier de l'Etat civil

Epoux  
 1 - .....  
 2 - .....  
 3 - .....  
 4 - .....  
 5 - .....  
 6 - .....  
 7 - .....  
 8 - .....  
 9 - .....  
 10 - .....  
 11 - .....  
 12 - .....  
 13 - .....  
 14 - .....  
 15 - .....  
 16 - .....  
 17 - .....  
 18 - .....  
 19 - .....  
 20 - .....  
 21 - .....  
 22 - .....  
 23 - .....  
 24 - .....  
 25 - .....  
 26 - .....  
 27 - .....  
 28 - .....  
 29 - .....  
 30 - .....  
 31 - .....  
 32 - .....  
 33 - .....  
 34 - .....  
 35 - .....  
 36 - .....  
 37 - .....  
 38 - .....  
 39 - .....  
 40 - .....  
 41 - .....  
 42 - .....  
 43 - .....  
 44 - .....  
 45 - .....  
 46 - .....  
 47 - .....  
 48 - .....  
 49 - .....  
 50 - .....  
 51 - .....  
 52 - .....  
 53 - .....  
 54 - .....  
 55 - .....  
 56 - .....  
 57 - .....  
 58 - .....  
 59 - .....  
 60 - .....  
 61 - .....  
 62 - .....  
 63 - .....  
 64 - .....  
 65 - .....  
 66 - .....  
 67 - .....  
 68 - .....  
 69 - .....  
 70 - .....  
 71 - .....  
 72 - .....  
 73 - .....  
 74 - .....  
 75 - .....  
 76 - .....  
 77 - .....  
 78 - .....  
 79 - .....  
 80 - .....  
 81 - .....  
 82 - .....  
 83 - .....  
 84 - .....  
 85 - .....  
 86 - .....  
 87 - .....  
 88 - .....  
 89 - .....  
 90 - .....  
 91 - .....  
 92 - .....  
 93 - .....  
 94 - .....  
 95 - .....  
 96 - .....  
 97 - .....  
 98 - .....  
 99 - .....  
 100 - .....

REPUBLIQUE DU BENIN  
 MODELE/CHEVIER D'ACTE DE MARIAGE A TENIR  
 DANS LES CENTRES SECONDAIRES DE L'ETAT CIVIL

Département : .....  
 Commune : .....  
 Arrondissement : .....

**ACTE DE MARIAGE**

Vidé N°13 (à l'annonceur)  
 N° ..... de l'acte .....  
 Devenu sous .....  
 Ou comparé publiquement : .....

**EPoux**

Nom : .....  
 Prénoms : .....  
 N.É. : .....  
 N.É. (1) : .....  
 Et de (2) : .....  
 Domicile ou résidence : .....  
 Commentaire des personnes étrangères l'indiquant précédemment : .....  
 Autorisation judiciaire : .....  
 Dispense d'âge : .....

**EPouse**

Nom : .....  
 Prénoms : .....  
 N.É. : .....  
 N.É. (1) : .....  
 Et de (2) : .....  
 Domicile ou résidence : .....  
 Commentaire des personnes étrangères l'indiquant précédemment : .....  
 Autorisation judiciaire : .....  
 Dispense d'âge : .....

1. Non, prénoms, profession et domicile.  
 2. Non, prénoms, profession et domicile.

Majeur : .....  
 Mineur : .....  
 Signatures et cachet de l'Officier de l'Etat civil

Epoux  
 1 - .....  
 2 - .....  
 3 - .....  
 4 - .....  
 5 - .....  
 6 - .....  
 7 - .....  
 8 - .....  
 9 - .....  
 10 - .....  
 11 - .....  
 12 - .....  
 13 - .....  
 14 - .....  
 15 - .....  
 16 - .....  
 17 - .....  
 18 - .....  
 19 - .....  
 20 - .....  
 21 - .....  
 22 - .....  
 23 - .....  
 24 - .....  
 25 - .....  
 26 - .....  
 27 - .....  
 28 - .....  
 29 - .....  
 30 - .....  
 31 - .....  
 32 - .....  
 33 - .....  
 34 - .....  
 35 - .....  
 36 - .....  
 37 - .....  
 38 - .....  
 39 - .....  
 40 - .....  
 41 - .....  
 42 - .....  
 43 - .....  
 44 - .....  
 45 - .....  
 46 - .....  
 47 - .....  
 48 - .....  
 49 - .....  
 50 - .....  
 51 - .....  
 52 - .....  
 53 - .....  
 54 - .....  
 55 - .....  
 56 - .....  
 57 - .....  
 58 - .....  
 59 - .....  
 60 - .....  
 61 - .....  
 62 - .....  
 63 - .....  
 64 - .....  
 65 - .....  
 66 - .....  
 67 - .....  
 68 - .....  
 69 - .....  
 70 - .....  
 71 - .....  
 72 - .....  
 73 - .....  
 74 - .....  
 75 - .....  
 76 - .....  
 77 - .....  
 78 - .....  
 79 - .....  
 80 - .....  
 81 - .....  
 82 - .....  
 83 - .....  
 84 - .....  
 85 - .....  
 86 - .....  
 87 - .....  
 88 - .....  
 89 - .....  
 90 - .....  
 91 - .....  
 92 - .....  
 93 - .....  
 94 - .....  
 95 - .....  
 96 - .....  
 97 - .....  
 98 - .....  
 99 - .....  
 100 - .....

REPUBLIQUE DU BENIN  
 MODELE/CHEVIER D'ACTE DE MARIAGE A TENIR  
 DANS LES CENTRES SECONDAIRES DE L'ETAT CIVIL

Département : .....  
 Commune : .....  
 Arrondissement : .....

**ACTE DE MARIAGE**

Vidé N°13 (à l'annonceur)  
 N° ..... de l'acte .....  
 Devenu sous .....  
 Ou comparé publiquement : .....

**EPoux**

Nom : .....  
 Prénoms : .....  
 N.É. : .....  
 N.É. (1) : .....  
 Et de (2) : .....  
 Domicile ou résidence : .....  
 Commentaire des personnes étrangères l'indiquant précédemment : .....  
 Autorisation judiciaire : .....  
 Dispense d'âge : .....

**EPouse**

Nom : .....  
 Prénoms : .....  
 N.É. : .....  
 N.É. (1) : .....  
 Et de (2) : .....  
 Domicile ou résidence : .....  
 Commentaire des personnes étrangères l'indiquant précédemment : .....  
 Autorisation judiciaire : .....  
 Dispense d'âge : .....

1. Non, prénoms, profession et domicile.  
 2. Non, prénoms, profession et domicile.

Majeur : .....  
 Mineur : .....  
 Signatures et cachet de l'Officier de l'Etat civil

Epoux  
 1 - .....  
 2 - .....  
 3 - .....  
 4 - .....  
 5 - .....  
 6 - .....  
 7 - .....  
 8 - .....  
 9 - .....  
 10 - .....  
 11 - .....  
 12 - .....  
 13 - .....  
 14 - .....  
 15 - .....  
 16 - .....  
 17 - .....  
 18 - .....  
 19 - .....  
 20 - .....  
 21 - .....  
 22 - .....  
 23 - .....  
 24 - .....  
 25 - .....  
 26 - .....  
 27 - .....  
 28 - .....  
 29 - .....  
 30 - .....  
 31 - .....  
 32 - .....  
 33 - .....  
 34 - .....  
 35 - .....  
 36 - .....  
 37 - .....  
 38 - .....  
 39 - .....  
 40 - .....  
 41 - .....  
 42 - .....  
 43 - .....  
 44 - .....  
 45 - .....  
 46 - .....  
 47 - .....  
 48 - .....  
 49 - .....  
 50 - .....  
 51 - .....  
 52 - .....  
 53 - .....  
 54 - .....  
 55 - .....  
 56 - .....  
 57 - .....  
 58 - .....  
 59 - .....  
 60 - .....  
 61 - .....  
 62 - .....  
 63 - .....  
 64 - .....  
 65 - .....  
 66 - .....  
 67 - .....  
 68 - .....  
 69 - .....  
 70 - .....  
 71 - .....  
 72 - .....  
 73 - .....  
 74 - .....  
 75 - .....  
 76 - .....  
 77 - .....  
 78 - .....  
 79 - .....  
 80 - .....  
 81 - .....  
 82 - .....  
 83 - .....  
 84 - .....  
 85 - .....  
 86 - .....  
 87 - .....  
 88 - .....  
 89 - .....  
 90 - .....  
 91 - .....  
 92 - .....  
 93 - .....  
 94 - .....  
 95 - .....  
 96 - .....  
 97 - .....  
 98 - .....  
 99 - .....  
 100 - .....



MODELE DU CAHIER D'ACTE DE DECES: ATTENDR DANS LES CENTRES SECONDAIRES D'ETAT CIVIL

REPUBLIQUE DU BENIN

ACTE DE DECES  
N°

Département: .....  
Commune: .....  
Arrondissement: .....  
Vale n° 1242828 (à conserver au centre secondaire pour ses transmittes  
intégrer au centre principal)

REPUBLIQUE DU BENIN

ACTE DE DECES  
N°

Département: .....  
Commune: .....  
Arrondissement: .....  
Vale n° 1 (à transmettre au centre principal d'état civil pour l'enlèvement de  
l'acte de décès)  
Foyer de décès)

Je soussigné (e) : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :

Nom et Prénoms du défunt : .....

Sexe : .....

Date et lieu de naissance : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Noms et prénoms

Père : .....

Mère : .....

Profession et domicile

Citainité : .....

Marité (e) : .....

Veuf (ve) : .....

Divorcé(e) : .....

Nom et prénoms du conjoint (e) : .....

Non : .....

Prénoms : .....

Age : .....

profession : .....

domicile : .....

degré de parenté : .....

Date et lieu de décès (1) : .....

Date de la déclaration : .....

Signature et cachet de l'agent

Chargé de l'état civil

Nom et signature de l'imprimeur

14 .....  
Date signature et cachet  
(1) Préciser la date, l'heure ( si elle est connue ) et le lieu du décès

Je soussigné (e) : .....

Certifie avoir reçu la déclaration de décès de :

Nom et Prénoms du défunt : .....

Sexe : .....

Date et lieu de naissance : .....

Profession : .....

Domicile : .....

Noms et prénoms

Père : .....

Mère : .....

Profession et domicile

Citainité : .....

Marité (e) : .....

Veuf (ve) : .....

Divorcé(e) : .....

Nom et prénoms du conjoint (e) : .....

Non : .....

Prénoms : .....

Age : .....

profession : .....

domicile : .....

degré de parenté : .....

Date et lieu de décès (1) : .....

Date de la déclaration : .....

Signature et cachet de l'agent

Chargé de l'état civil

Nom et signature de l'imprimeur

14 .....  
Date signature et cachet  
(1) Préciser la date, l'heure ( si elle est connue ) et le lieu du décès



MODELE DU REGISTRE D'ACTE DE DECÈS

REPUBLIQUE DU BENIN  
ACTE DE DECES  
N° .....

Appartenance: .....  
Commune: .....  
Arrondissement: .....

Vale n° 3/2006 (à conserver au centre de l'état civil)

Is exemplaire (1) : .....

Copie envoyée en déclaration de décès de :  
Nom et prénom du défunt: .....

Sexe: .....

Date et lieu de naissance: .....

Profession: .....

Domicile: .....

Nom et prénom  
{ Pr: .....  
M: .....  
M: .....

Profession et domicile  
{ Pr: .....  
M: .....  
M: .....

Catégorie: .....

Mort (1): .....

Mort (2): .....

Mort (3): .....

Décédé (1): .....

Nom et prénom du conjoint (1) : .....

{ Nom: .....  
- Prénom: .....  
- Age: .....  
- Profession: .....  
- Domicile: .....  
- Age et degré de parenté: .....

Date et lieu de décès (1) : .....

Date et lieu de déclaration: .....

Signature et cachet de l'agent  
Chef-Cadre Cadastre  
Commune, le .....  
L1

Signature et cachet  
(1) Prénoms et noms, (2) Prénoms et noms, (3) Prénoms et noms, (4) Prénoms et noms

REPUBLIQUE DU BENIN  
ACTE DE DECES  
N° .....

Appartenance: .....  
Commune: .....  
Arrondissement: .....

Vale n° 2 (Garde au greffe du tribunal de première instance)

Is exemplaire (1) : .....

Copie envoyée en déclaration de décès de :  
Nom et prénom du défunt: .....

Sexe: .....

Date et lieu de naissance: .....

Profession: .....

Domicile: .....

Nom et prénom  
{ Pr: .....  
M: .....  
M: .....

Profession et domicile  
{ Pr: .....  
M: .....  
M: .....

Catégorie: .....

Mort (1): .....

Mort (2): .....

Mort (3): .....

Décédé (1): .....

Nom et prénom du conjoint (1) : .....

{ Nom: .....  
- Prénom: .....  
- Age: .....  
- Profession: .....  
- Domicile: .....  
- Age et degré de parenté: .....

Date et lieu de décès (1) : .....

Date et lieu de déclaration: .....

Signature et cachet de l'agent  
Chef-Cadre Cadastre  
Commune, le .....  
L1

Signature et cachet  
(1) Prénoms et noms, (2) Prénoms et noms, (3) Prénoms et noms, (4) Prénoms et noms

REPUBLIQUE DU BENIN  
ACTE DE DECES  
N° .....

Appartenance: .....  
Commune: .....  
Arrondissement: .....

Vale n° 1 (à remettre au déclarant)

Is exemplaire (1) : .....

Copie envoyée en déclaration de décès de :  
Nom et prénom du défunt: .....

Sexe: .....

Date et lieu de naissance: .....

Profession: .....

Domicile: .....

Nom et prénom  
{ Pr: .....  
M: .....  
M: .....

Profession et domicile  
{ Pr: .....  
M: .....  
M: .....

Catégorie: .....

Mort (1): .....

Mort (2): .....

Mort (3): .....

Décédé (1): .....

Nom et prénom du conjoint (1) : .....

{ Nom: .....  
- Prénom: .....  
- Age: .....  
- Profession: .....  
- Domicile: .....  
- Age et degré de parenté: .....

Date et lieu de décès (1) : .....

Date et lieu de déclaration: .....

Signature et cachet de l'agent  
Chef-Cadre Cadastre  
Commune, le .....  
L1

Signature et cachet  
(1) Prénoms et noms, (2) Prénoms et noms, (3) Prénoms et noms, (4) Prénoms et noms



**Modèle de fiche de collecte individuelle des informations  
statistiques sur la naissance**

<b>Identification</b>	
Département	
Commune	
Arrondissement	
Quartier ou village	
Année	
mois	
Centre principal	
Centre secondaire	
<b>Informations sur la naissance</b>	
Numéro de l'acte de naissance	
type d'acte de naissance	Vivant et viable Mort-né
date de naissance	
Lieu de naissance	
sexe	
Age des parents	Père Mère
Profession des parents	Père Mère
Déclarant	Parent Centre de santé Procureur
Date de déclaration	
Date de jugement d'autorisation	
Date d'établissement de l'acte	

**Modèle de fiche de collecte individuelle des informations statistiques sur le décès**

<b>Identification</b>	
Département	
Commune	
Arrondissement	
Quartier ou village	
Année	
mois	
Centre principal	
Centre secondaire	
<b>Informations sur la naissance</b>	
Numéro de l'acte de décès	
type d'acte	
date de décès	
Lieu de décès	
sexe	
domicile	
Profession	
Déclarant	Parent Centre de santé OPJ Procureur
Date de déclaration	
Date de jugement d'autorisation	
Date d'établissement de l'acte de décès	



**Modèle de fiche de collecte individuelle des informations statistiques sur le mariage**

<b>Identification</b>	
Département	
Commune	
Arrondissement	
Quartier ou village	
Année	
mois	
Centre principal	
Centre secondaire	
<b>Informations sur la naissance</b>	
Numéro de l'acte de mariage	
type d'acte	Suite à célébration Suite à jugement d'autorisation
Lieu de mariage	
Age des époux	Mari femme
Domicile conjugal	
Profession des époux	Mari femme
Régime matrimonial	Séparation Communauté Communauté réduite aux acquêts
Date de célébration	
Date de jugement d'autorisation	
Date d'établissement de l'acte de mariage	





Arrêté

année 2018-n° 126 /MISP/DC/SGM/DGEC/SA/DC-SSGG18

portant création de centres secondaires d'état civil dans le  
département de l'Alibori

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

Article 1: Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département de l'Alibori, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE GOGOUNOU

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Sonrokou	Arrondissement de GOGOUNOU
2	Unité villageoise de Ouèrè	
3	Centre de santé de Gogounou	
6	Village Diadia	Arrondissement de BAGOU
7	Village Bagou Peulh	
8	Dispensaire de Bagou	
9	Centre de santé de Badou	
10	Centre de santé de Bagou	
11	Village de Diguissou	Arrondissement de GOUNAROU
12	Village de Pariki	
13	Unité villageoise de santé Borodarou	
14	Centre de santé de Gounarou	Arrondissement de SORI
15	Village Ousséné Peulh	
16	Village de Tchoukounga	
17	Centre de santé de Ousséné	
18	Centre de santé de Donwari	
19	Centre de santé de Sori	Arrondissement de SOUGOU PANTROSSI
20	Village de Binga	
21	Village de Gbessa	
22	Centre de santé de Dougoulaye	
23	Centre de santé de Sougou Pantrossi	

*cb*

Recueil de textes sur l'état civil béninois

COMMUNE DE KANDI

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Pede	Arrondissement de KANDI I
2	Centre communautaire de Dodopanin	
3	Hôpital de Zone de Kandi	
4	Centre de santé de Kandi II	Arrondissement de KANDI II
5	Quartier Podo	Arrondissement de KANDI III
6	Village de Koutakroukou	Arrondissement de BENSEKOU
7	Centre de santé de Bensekou	
8	Village de Mongo	Arrondissement de DONWARI
9	Village de Gambane	
10	Village de Fouré	Arrondissement de SAAH
11	Centre de santé de Saah	
12	Centre de santé de Fouét	Arrondissement de ANGARADEBOU
13	Centre de santé de Alfa-koara	
14	Centre de santé de Angaradebou	
15	Centre de santé de Thya	
16	Village de Pegon	Arrondissement de KASSAKOU
17	Village de Lolo	
18	Centre de santé de Kassakou	
19	Centre de santé de Sam	Arrondissement de SAM
20	Centre de santé de Tankongou	

COMMUNE DE MALANVILLE

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Kotchi	Arrondissement de MALANVILLE
2	Dispensaire isolé de Bodjècali	
3	Village frontalier de Money	
4	Centre de santé de Malanville	
5	Village de Fadama	Arrondissement de GAROU
6	Village de Guindégabi-Tounga	
7	Village frontalier de Kambouwo	
8	Village frontalier de Djiéro-Touga	

*Recueil de textes sur l'état civil béninois*

9	Centre de santé de Garou	Arrondissement de GUENE
10	Centre de santé de Garou-Tedji	
11	Centre de santé de Monkassa	
12	Village de Mokolé	
13	Village de Boiffo	
14	Dispensaire isolé de Banité	
15	Centre de santé de Goun-Goun	
16	Centre de santé de Guéné	
17	Village de Godjékoara	Arrondissement de MADECALI
18	Village de Gorou	
19	Village frontalier de Dangourou	
20	Village frontalier de Koundji-Tounga	
21	Dispensaire isolé de Kassa	
22	Centre de santé de Madecali	
23	Dispensaire isolé de Sankawan-Tédji	Arrondissement de TOMBOUTOU
24	Village frontalier de Sankawan	
25	Village frontalier de Gorou-Djindé	
26	Centre de santé de Tombouctou	

**COMMUNE DE SEGBANA**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Guéné-Kouzi	Arrondissement de SEGBANA
2	Quartier Kpassana	
3	Dispensaire de Piami	
4	Village frontalier de Mafouta	
5	Village frontalier de Owodé-tchaouta	
6	Centre de santé de Segbana	
7	Village de Diapéou	Arrondissement de LIBANTE
8	Village de Goungbé	
9	Dispensaire de Kouté	
10	Centre de santé de Libantè	
11	Centre de santé de Bobena	
12	Centre de santé de Saonzi	

*Recueil de textes sur l'état civil béninois*

13	Village frontalier de Lètè	Arrondissement de LIBOUSSOU
14	Village de Waranzi	
15	Village frontalier de Tounga-Issa	
16	Unité villageoise de santé de Kambara	
17	Centre de santé de Liboussou	
18	Village de Gbékakarou	Arrondissement de LOUGOU
19	Village de Kamana	
20	Village frontalier de Gando-Loukassa	
21	Village frontalier de Guéné-Laga	
22	Centre de santé de Lougou	
23	Village de Gbarana	Arrondissement de SOKOTINDJI
24	Village de Tchakama	
25	Dispensaire de Morou	
26	Centre de santé de Serebani	

COMMUNE DE BANIKOARA

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Darè	Arrondissement de FOUNOUGO
2	Village de Gamarè-Zongo	
3	Centre de santé de Kandèrou	
4	Centre de santé de Founougo	
5	Centre de santé de Igrigou	
6	Village de Yambanou	Arrondissement de GOMPAROU
7	Village de Yossimendé	
8	Centre de santé de Gomparou	Arrondissement de GOMORI
9	Village de Wèrèrè	
10	Village de Tinwourè	
11	Unité villageoise de santé de Gbassa	
12	Centre de santé de Goumori	Arrondissement de Banikoara
13	Centre de santé de Banikoara	
14	Hôpital de zone de Banikoara	Arrondissement de KOKIBOROU
15	Village de Bonkèrè	
16	Village de Yamvogou-Wibara	
17	Unité villageoise de santé de Yaompogou-Wibara	
18	Centre de santé de Kokiborou	

19	Village de Sonwari	Arrondissement de KONEY
20	Village de Têkou	
21	Centre de santé de Kokey	Arrondissement de Kokey
22	Village de Boniki	Arrondissement de OUNET
23	Village de Kihouhou	
24	Centre de santé de OUNET	
25	Village de Bourin	Arrondissement de SOMPEROUKOU
26	Village de Bouyankou	
27	Dispensaire de Sounon-Gayar	
28	Centre de santé de Sompéroukou	
29	Village de Soudou	Arrondissement de SOROKO
30	Village de Mékrou	
31	Unité villageoise de santé de Gbékini	
32	Village de Yambourakorou	Arrondissement de TOURA
33	Village de Kakourogou	
34	Centre de santé de Toura	

COMMUNE DE KARIMAMA

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Goroukambo	Arrondissement de BIRNI-LAFIA
2	Village frontalier de Goani	
3	Village frontalier de Tanda-Tédji	
4	Centre de santé de Birni-Lafia	
5	Village de Mamassy-Gouma	Arrondissement de BOGO-BOGO
6	Village frontalier de Tourah	
7	Village frontalier de Torioh	
8	Centre de santé de Bogo-Bogo	
9	Maternité isolée de Pékinga	Arrondissement de MONSEY
10	Village frontalier de Kabé-koara	
11	Village frontalier de Mékrou-Tounga	
12	Centre de santé de Monsey	
13	Centre de santé de Petchinga	Arrondissement de KARIMAMA
14	Village frontalier de Mamassy-Peulh	
15	Village de Karimama	
16	Centre de santé de Karimama	



17	Village frontalier de Kombaye-Gata	Arrondissement de KOMPA
18	Village frontalier de Dangazori	
19	Centre de santé de Kompa	

Article 2 : Le Préfet de l'Alibori, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



AMPLIATIONS : SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01, MEF : 01, Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;





Arrêté

année 2018-n° 028/MISP/DC/SGM/DGEC/SA/ DES SGG18

portant création de centres secondaires d'État civil dans le  
département de l'Atlantique

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

**Article 1:** Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département de l'Atlantique, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier de Zogbadjè	Arrondissement d'ABOMEY-CALAVI
2	Quartier de Kasonkpa	
3	Clinique d'Atolou	
4	Centre de santé Abomey-calavi	
5	Hôpital de zone de calavi	
6	Village de Golo-Tokpa	
7	Village de Zopah-Palmeraie	Arrondissement d'AKASSATO
8	Centre de santé Louis Pasteur d'Adjagbo	
9	Centre de Militaire Santé "Saint Emmanuel" d'Agonsoudja	
10	Centre de Santé "Sainte Face" d'Agonmè	
11	Centre de santé d'Akassato	
12	Village de Gbodjè-Womey	Arrondissement de GODOMEY
13	Village de Gninkindji	
14	Village de Hédomey	
15	Village de Togoudo	
16	Centre de Santé de Cococodji	
17	Centre de santé de Dèkoungbé	
18	Centre de santé de Godomey	
19	Centre de santé de Maria-Gleta	
20	Centre de santé de Womey	
21	Village de Golo-Djigbé	
22	Village de Yèkon-Aga	
23	Centre de Santé Sèlomè village Fanto	
24	Centre de santé de Golo-djigbé	
25	Village de Dossounou	Arrondissement de HEVIE
26	Centre de Santé St Raphaël SOGAN	
27	Centre de santé de Hèvié	

28	Village de Avakpè	Arrondissement de KPANROUN
29	Village de Kpè	
30	Centre de santé de Kpanroun	
31	Village d'Adjagbo	Arrondissement d'OUEDO
32	Village de Déssato	
33	Cabinet "Mahugnon "	
34	Centre de santé de Ouedo-aguekon	
35	Centre de santé de Ouèdo	
36	Village de Houéto	Arrondissement de TOGBA
37	Centre de Santé de Togba	
38	Quartier de Yévié	Arrondissement de Zinvé
39	Hôpital La croix	
40	Centre de santé de Zinvé	

COMMUNE D'ALLADA

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Tokpa-Avagoudo	Arrondissement d'AGBANOU
2	Village de Zoungbodji	Arrondissement d'AHOUANNONZOUN
3	Centre de santé de Ahouannonzoun	
4	Centre de Santé de Soyo	Arrondissement d'ALLADA CENTRE
5	Centre de santé d'Allada	
6	Village de Niaouli II	Arrondissement d'ATTOGON
7	Centre de santé de Attogon	
8	Village d'Adjohoun	Arrondissement d'AVAKPA
9	Centre de santé d'Avakpa	
10	Village de Gbeova	Arrondissement d'AYOU
11	Centre de santé d'Ayou	Arrondissement de HINVI
12	Village d'Aligoudo	
13	Centre de santé de Hinvi	Arrondissement de LISSEGAZOUN
14	Village d'Adjadji-Zoungbomey	
15	Centre de santé de Lisségazoun	Arrondissement de LON-AGONMEY
16	Village de Wingnikpa	
17	Centre de santé Lon-Agonmey	

*Recueil de textes sur l'état civil béninois*

18	Village d'Agbantokpa	Arrondissement de SEKOU
19	Centre de Santé de Dodji-Aliho	
20	Centre de santé de Sékou	
21	Village de Govie	Arrondissement de TOGOU DO
22	Centre de santé de Togoudo	
23	Village de Cotovi	Arrondissement de TOKPA
24	Centre de santé de Tokpa	

COMMUNE DE KPOMASSE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Nougboyifi	Arrondissement d'AGANMALOME
2	Centre de Santé de Kougbédji	
3	Centre de santé d'Aganmalome	
4	Village de Kpota	Arrondissement d'AGONKANME
5	Centre de santé d'Agonkanmè	
6	Village de Gouffonou	Arrondissement de DEDOME
7	Village de Telokoe-Ahouya	
8	Centre de santé de Dédomè	
9	Village d'Azizonkanme	Arrondissement de DEKANME
10	Centre de Santé de Kpago-Houedjro	
11	Quartier de Houegan	Arrondissement de KPOMASSE
12	Centre de santé de Kpomassè	
13	Village de Hounton	Arrondissement de TOKPA-DOME
14	Centre de santé de Tokpa-Domè	
15	Centre de santé de Sègbèya	Arrondissement de SEGBEYA
16	Centre de santé de Sègbohouè	Arrondissement de SEGBOHOUÉ

COMMUNE DE OUIDAH

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village d'Adoungo	Arrondissement d'AVLEKETE
2	Village d'Agbanzin-Kpota	
3	Centre de Santé d'Adoungo	
4	Centre de santé d'Avlèkété	

5	Village d'Agbanlindjèhoué	Arrondissement de DJEGBADJI
6	Centre de Santé de Dégouè	
7	Centre de santé de Djègbadji	
8	Centre de santé de Djondji	
8	Village de Fonkounmè	Arrondissement de GAKPE
9	Village de Tchiakpè-Codji	
10	Centre de santé de Gakpé	
11	Village de Gbèzounmè	Arrondissement de HOUAKPE-DAHO
12	Centre de santé de Houakpè-Daho	
13	Quartier de Zomai-Kpota	Arrondissement de OUIDAH I
14	Centre de santé de Kindji	
15	Centre de santé de Ganlononcodji	
16	Quartier de Gbena-Nord	Arrondissement de OUIDAH II
17	Hôpital de zone Ouidah-Kpomassè-Tori Bossito	
18	Centre de santé de Kpassè	Arrondissement de OUIDAH III
19	Centre de santé de Agbanou	
20	Village de Adjassa-Codji	
21	Village de Selloli-Bazounkpa	Arrondissement de PAHOU
22	Centre de Santé d'Acadjame	
23	Centre de santé de Pahou	
24	Centre de santé de Kpovié	
25	Centre de santé de Houndjava-Pahou	
26	Village de Bossouvi	
27	Village de Dekouenou	Arrondissement de SAVI
28	Centre de santé de Savi	

**COMMUNE DE TOFFO**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Kinzoun	Arrondissement d'AGUE
2	Centre de santé d'Agué	
3	Village de Colli-Houyéèmè	Arrondissement de COLI
4	Village de Colli-Vedjigon	
5	Centre de santé de Coli	

Recueil de textes sur l'état civil béninois

6	Village d'Akpe	Arrondissement de COUSSI
7	Centre de santé de Coussi	
8	Village de Hessavi-Come	Arrondissement de DAME
9	Village de Mazoukpa	
10	Centre de Santé d'Agon	Arrondissement de KPOME
11	Village d'Adjido	
12	Village de Tekpa	
13	Centre de santé de Kpomè	Arrondissement de SEHOUE
14	Village de Bakanme	
15	Village de Some	
16	Centre de santé de Sèhoue	Arrondissement de TOFFO-CENTRE
17	Quartier d'Anako	
18	Centre de santé communal de Toffo	Arrondissement de Djanglanmè
19	Centre de santé de Djanglanmè	
20	Centre de santé de Houègbo	Arrondissement de HOUEGBO

COMMUNE DE TORI-BOSSITO

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Hla	Arrondissement d'AVAME
2	Village de Houngbo	
3	Centre de santé d'Avamè	
4	Village de Hayakpa	Arrondissement d'AZOHOUÉ-ALIHO
5	Centre de santé de Azohoue-Aliho	
6	Village de Satre	Arrondissement d'AZOHOUÉ-CADA
7	Village de Zounyessèhou	
8	Centre de santé de Azohoue-Cada	Arrondissement de TORI-BOSSITO
9	Quartier de Zounmè	
10	Maternité Hekandji	
11	Centre de santé de Tori-Bossito	Arrondissement de TORI-CADA
12	Quartier de Sogbe	
13	Centre de santé Tori-Cada	
14	Cabinet Azonnai	



*Recueil de textes sur l'état civil béninois*

15	Quartier de Dossou-Some	Arrondissement de TORI-GARE
16	Dispensaire Akadjamey	
17	Centre de santé de Tori-Gare	

COMMUNE DE SO-AVA

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Kinto-Dokpakpa	Arrondissement d'AHOMEY-LOKPO
2	Village de Kinto-Oudjra	
3	Centre de Santé de Kinto-Agué	
4	Centre de santé de Ahomey-lokpo	
5	Centre de santé de Kinto-Oudjra	
6	Centre de Santé de Djekpe	Arrondissement de DEKANMEY
7	Village de Yokagao	Arrondissement de GANVIE I
8	Village de Kpassikomey	
9	Centre de santé de Ganvié	
10	Maternité Have	Arrondissement de GANVIE II
11	Village de Gbgebomey	Arrondissement de HOUEDO-AGUEKON
12	Centre de Santé de Gbessou	
13	Quartier de Ahomey-Gbekpo	
14	Centre de Santé de Dogodo	Arrondissement de SO-AVA
15	Centre de santé de So-ava	
16	Village de Vekky Dahou	
17	Centre de santé de Vekky	Arrondissement de VEKKY

COMMUNE DE ZE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village d'Anagbo	Arrondissement d'ADJAN
2	Village de Zanzoun	
3	Centre de santé de Adjan	
4	Village d'Ahouali	Arrondissement de DAWE
5	Village de Tomasseahoua	

Recueil de textes sur l'état civil béninois

6	Village d'Awassou	Arrondissement de DJIGBE
7	Village de Gbagodo	
8	Village de Gbeto-Angbo	Arrondissement de DODJI-BATA
9	Village de Gonfandji	
10	Village de Gbozoume	Arrondissement de HEKANME
11	Village de Houedotadjoko	
12	Centre Confessionnel OCPSP	Arrondissement de KOUDOKPOE
13	Village d'Aifa	
14	Village de Togbonou	Arrondissement de SEDJE-DENOU
15	Centre de santé de Koudokpoe	
16	Village d'Agodenou	Arrondissement de SEDJE-HOUEGOUDO
17	Village d'Aguiakpa	
18	Centre de santé de Sèdjè-Denou	Arrondissement de SEDJE-TANGBO-DJEVIE
19	Village d'Aglangbin	
20	Village d'Akpome	Arrondissement de YOKPO
21	Village d'Adjago	
22	Village d'Azonkanme	Arrondissement de ZE
23	Village de Hounsagoudo	
24	Village de Wawata-Zounto	Arrondissement de ZE
25	Quartier de Dokota-Aga	
26	Quartier de Guekoumede	
27	Centre de santé de Zè	

**Article 2 :** Le Préfet de l'Atlantique, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 06/02/2018



**AMPLIATIONS :** SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01 ; MEF : 01 ; Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;



Arrêté

année 2018-n° 033 MISP/DC/SGM/DGEC/SA/n° 13 SGG18

portant création de centres secondaires d'état civil dans le  
département du Littoral

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

**Article 1:** Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département du Littoral, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE COTONOU

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Avotrou	1er Arrondissement (DANDJI)
2	Centre de santé Avotrou	
3	Hôpital de zone de Suru-Lere	2ème Arrondissement (YENAWA)
4	Quartier Senade	
5	Centre de santé de Gankpodo	
6	Centre de santé d'Ayélawadjè	3ème Arrondissement (SEGBEYA)
7	Quartier Sodjèatinme	4ème Arrondissement (MISSESSIN)
8	Centre Padré Pio (Enagnon)	
9	Centre de santé de Missessin	
10	Quartier Gbeto	5ème Arrondissement (XWLACODJI)
11	Centre de santé de Xwladodji	
12	Hôpital de la Mère et de l'Enfant	
13	Quartier Ahouansori	6ème Arrondissement (AIDJEDO)
14	Centre de santé de Aidjedo	
15	Centre de santé de Sikècodji	7ème Arrondissement (ST MICHEL)
16	Centre de santé de Saint Michel	
17	Centre de santé Bethesda (Minonkpo)	8ème Arrondissement ( STE RITA )
18	Centre de santé de Menontin Centre de santé de Zogbo	9ème Arrondissement (FIFADJI)
19	Hôpital St Luc (Missekple)	10ème Arrondissement (KOUHOUNOU)
20	Quartier Vodjè	11ème Arrondissement (GBEGAMEY)
21	Hôpital St Jean (Mifongou)	
22	Hôpital Camp Guezo	
23	Quartier Yemicodji	12ème Arrondissement (CADJEHOUN)
24	Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert Koutoucou MAGA de Cotonou	

25	Centre de santé de Houenoussou	13ème Arrondissement (GBEDEGBE)
26	Centre de santé d'Agla	

Article 2 : Le Préfet du Littoral, le maire, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



AMPLIATIONS : SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01, MEF : 01, Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;





Arrêté

année 2018-n° 027/MISP/DC/SGM/DGEC/SA/ 007SGG18

portant création de centres secondaires d'État civil dans le  
département de l'Atacora

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

**Article 1:** Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département de l'Atacora, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE BOUKOUMBE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Koumatié	Arrondissement de BOUKOUMBE CENTRE
2	Quartier Koupagou	
3	Village frontalier de Koumontchingou	
4	Centre de santé de Boukoubé	
5	Village frontalier de Koutchatahôngou	
6	Village de Otannounou	
7	Village de Otchouhon	
8	Village frontalier de Dissapoli	
9	Village frontalier de Dimansori	
10	CASES Dipoli	
11	Village de Koukongou	Arrondissement de KORONTIERE
12	Village de Kèdoyakè	
13	Village frontalier de Koupagou-korrontière	
14	Village frontalier de Agbonté	
15	Centre de santé de Korontière	Arrondissement de KOUSSOUCOINGOU
16	Village de Koussounougou	
17	Village de Takouanta	
18	Village de Didopei	
19	Village frontalier de Kouwéta-Kpuangou	
20	Village frontalier de Koutayagou	
21	Centre de santé de Koussoucingou	Arrondissement de MANTA
22	Village de Dikon-Hein	
23	Village de Dikounténi	
24	Centre de santé de Manta	



25	Village de Konakogou	Arrondissement de NATTA
26	Village de Dipokor-Frontri	
27	Centre de santé de Natta	
28	Village de Koubégou	Arrondissement de TABOTA
29	Village de Dimantékor	
30	Centre de santé de Tabota	

COMMUNE DE COBLY

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Diadani	Arrondissement de COBLY
2	Centre de santé de Nanagadé	
3	Centre de santé de Coby	
4	Village de Tchamonga	Arrondissement de DATORI
5	Village de Matalè	
6	Village frontalier de Tokibi	
7	Village frontalier de Kadiéni	
8	Centre de santé de Datori	Arrondissement de KOUNTORI
9	Village de Serhoungué	
10	Village de Ountanonhoun	
11	Village frontalier de Kpétissouhoun	
12	Village frontalier de Tarpengou	
13	Centre de santé de Oroukparé	
14	Centre de santé de Kountori	Arrondissement de TAPOGA
15	Village de Gngou	
16	Village de Siénou	
17	Village frontalier de Koulougou	
18	Village frontalier de Pintinga	
19	Centre de santé de Tapoga	

*Recueil de textes sur l'état civil béninois*

COMMUNE DE KEROU

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Gnagnanou	Arrondissement de KEROU
2	Centre de santé de Manou	
3	Centre de santé de Sinabouérou	
4	Centre de santé de Boukarou et Wodora	
5	Centre de santé de Gorobani	
6	Centre de santé de Fétékou	
7	Centre de santé de Kérou	
8	Centre de santé de Wooré	
9	Village de Kossou-Ouira	Arrondissement de BRIGNAMARO
10	Village de Bagoubagou	
11	Centre de santé de Bérékoussou	
12	Centre de santé de Brignamaro	
13	Village de Djolèni	Arrondissement de FIROU
14	Village de Gorobani	
15	Centre de santé de Firou	
16	Centre de santé de Kaoubagou	

COMMUNE DE KOUANDE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Darouwiro	Arrondissement de KOUANDE
2	Centre de santé de Makrou	
3	Centre de santé de Kouandé	
4	Hôpital de Zone de Kouandé	
5	Village de Gorgoba	Arrondissement de BIRNI
6	Village de Kouboro	
7	Village de Hongon	
8	Centre de santé de Birni	
9	Centre de santé de Goufanrou	
10	Village de Wem	Arrondissement de CHABICOUMA
11	Village de Sakasson Domp	
12	Centre confession religieuse de Chabicouma	
13	Centre de santé de Chabicouma	

14	Village de Tikou	Arrondissement de FÔ-TANCE
15	Village de Maka	
16	Centre de santé de Fô-Tance	
17	Village de Kédékou	Arrondissement de GUILMARO
18	Village de Oroufina	
19	Centre de santé de Guilmaro	
20	Centre de Kpakou-Tankouga	Arrondissement de OROUKAYO
21	Village de Pélima	
22	Village de Niarogninon	
23	Centre de santé de Niarosson	
24	Centre de santé Niékénébansou	
25	Centre de santé de Oroukayo	

COMMUNE DE MATERI:

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier de Tampinti-Yérou	Arrondissement de MATERI
2	Village frontalier de Kourou-koualou	
3	Village frontalier de Niéhon-Daloga	
4	Centre de santé de Pingou	
5	Centre de santé de Matéri	
6	Village de Tigniga	Arrondissement de DASSARI
7	Village de Tétonga	
8	Village frontalier de Niéhoun-Laloga	
9	Village frontalier de Tampaga	
10	Centre de santé de Porga	
11	Centre de santé de Dassari	Arrondissement de GOUANDE
12	Village de Kouforpissoga	
13	Village de Kandiguéhoun	
14	Village frontalier de Boutou-Gouandé	
15	Village de Doga	
16	Centre de santé de Gouandé	Arrondissement de NODI
17	Village de Koulémonhoun	
18	Centre de santé de Kotari	
19	Centre de santé de Nodi	

20	Village de Dabogohoun	Arrondissement de TANTEGA
21	Village de Nambouli	
22	Centre de santé de Tantéga	
23	Village de Koutoukondiga	Arrondissement de TCHANHOUNCOSSI
24	Village de Sakonou	
25	Centre de santé de Tchanhouncossi	

COMMUNE DE NATITINGOU

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Moukokotamou	Arrondissement de NATITINGOU I
2	Centre de santé urbain de Natitingou	
3	Centre de santé de l'orphelinat La Paix	
4	Quartier Boriyouuré	Arrondissement de NATITINGOU II
5	Village frontalier de Tchoumi-Tchoumi	
6	Centre de santé de Bahkita	
7	Hôpital de zone de Natitingou	Arrondissement de NATITINGOU III
8	Quartier Yimporima	
9	Hôpital St Luc	
10	Centre Hospitalier Départemental de l'Atacora	
11	Village de Yarikou	Arrondissement de KOTOPOUNGA
12	Village de Pouya	
13	Centre de santé d'arrondissement de Pouya	
14	Centre de santé de Yarikou	Arrondissement de KOUABA
15	Village de Tétonde	
16	Village de Houssan-Sammou	
17	Centre de santé de KOUABA	Arrondissement de PERMA
18	Village de Sinaiciré	
19	Village de Kouaténa	
20	Centre de santé de Perma	Arrondissement de TCHOUMI-TCHOUMI
21	Village de Kouwa-N'Pongou	
22	Village frontalier de Takonta	
23	Village frontalier de Koutiè-Tchatidoh	
24	Centre de santé de Tchoumi-tchoumi	

Recueil de textes sur l'état civil béninois

25	Centre de santé de Péporiyakou	Arrondissement de Péporiyakou
26	Centre de santé de Kouandata	Arrondissement de Kouandata

COMMUNE DE PEHUNCO

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Gnèmassongando	Arrondissement de GNEMASSON
2	Centre de santé de Gnèmasson	
3	Quartier Wakarou	Arrondissement de TOBRE
4	Quartier Gambinou	
5	Centre de santé Notre Dame de Fatima	
6	Centre de santé de Wassa-Tobré	
7	Village de Nassou	Arrondissement de PEHUNCO
8	Village de Wokou	
9	Clinique Oluwan'bè	
10	Centre de santé de Péhunco	

COMMUNE DE TANGUIETA

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Biacou	Arrondissement de TANGUIETA
2	Centre de santé de Tanguiéta	
3	Centre de santé Mamoussa	
4	Village de Bounta	Arrondissement de COTIAKOU
5	Centre de santé de Tora	
6	Centre de santé de Cotiakou	
7	Centre de santé Koronkoré	
8	Village de Natagata	Arrondissement de N'DAHONTA
9	Village de Tanhèkou	
10	Centre de santé de N'Dahonta	
11	Village de Douani	Arrondissement de TAIACOU
12	Village de Youakou	
13	Centre de santé de Koutchoutchougou	
14	Centre de santé de Taiacou	

15	Village de Tchanwassaga	Arrondissement de TANONGOU
16	Village de Sangou	
17	Centre de santé de Tchatingou	
18	Centre de santé de Tanongou	

COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Boribansifa	Arrondissement de TOUCOUNTOUNA
2	Quartier Kohokou	
3	Centre de santé de Toucountouna	
4	Village de Tandafa	Arrondissement de KOUARFA
5	Village de Tamporé	
6	Centre de santé confectionnel	
7	Centre de santé de Kouarfa	
8	Centre de santé Kouba	Arrondissement de TAMPEGRE
9	Village de Tantougou	
10	Village de Tchanhorta	
11	Centre de santé confessionnel de Wansokou	
12	Centre de santé de Tampégré	

Article 2 : Le Préfet de l'Atacora, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



SACCA LAFIA

AMPLIATIONS : SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01, MEF : 01, Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; LORR : 01



Arrêté

année 2018-n° 030 /MISP/DC/SGM/DGEC/SA/d 10 SGG18

portant création de centres secondaires d'État civil dans le  
département des Collines

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n°2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

Article 1: Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département des Collines, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE BANTE

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Centre communal de santé	Arrondissement de BANTE
2	Village de Kadjogbé	Arrondissement de AGOUA
3	Maternité isolée de Cloubou	
4	Centre de santé d'Agoua	
5	Village de Odjogbilé	Arrondissement de ATOKOLIBE
6	Village de Oguédé	
7	Maternité isolée de Malomi	
8	Centre de santé d'Atokolibé	
9	Village de Fomon	Arrondissement de BOBE
10	Village de Aguélé-Soula	
11	Unité villageoise de Santé de Djagballo	
12	Centre de santé de Bobè	
13	Village de Gbèdjè	Arrondissement de GOUKA
14	Village de Kamala-Idjou	
15	Centre de santé de Gouka	
16	Village de Djéro	Arrondissement de PIRA
17	Village de Ela-Mèta	
18	Unité villageoise de Santé d'Okouta-Ossè	
19	Centre de santé de Pira	
20	Maternité isolée de Banon	Arrondissement de AKPASSI
21	Centre de santé d'Akpassi	
22	Unité villageoise de Santé de Gotcha	



*Recueil de textes sur l'état civil béninois*

23	Village frontalier de Alétan	Arrondissement LOUGBA
24	Village frontalier de Kodilou	
25	Centre de santé de Lougba	

COMMUNE DE DASSA-ZOUME

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Gnonkpingnon	Arrondissement de GBAFFO
2	Centre de santé de Gbaffo	
3	Village de Fita	Arrondissement de KPINGNI
4	Centre de santé de Kpingni	
5	Village de Kpakpa	Arrondissement de LEMA
6	Village de Zankoumadon	
7	Centre de santé de Lema	
8	Village de Agbogomé	Arrondissement de PAOUIGNAN
9	Village de Hounkpognon	
10	Centre de santé de Paouignan	
11	Village de Miniffi	Arrondissement de SOCLOGBO
12	Centre de santé de Soclogbo	
13	Maternité de Lema-Tre	Arrondissement de TRE
14	Centre de santé de Trè	
15	Centre de santé d'Ayedero	Arrondissement de DASSA II
16	Hôpital de zone Dassa-Glazoué	
17	Centre de santé d'Arrondissement de Dassa 2	
18	Centre de santé de Kere	Arrondissement de Kere
19	Centre de santé d'Akofodjoulé	Arrondissement de AKOFODJOUÉ
20	Centre de santé de Betecoucou	

COMMUNE DE GLAZOUE

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Sowignandji	Arrondissement de AKLANKPA
2	Centre de santé de Aklankpa	

Recueil de textes sur l'état civil béninois

3	Village de Haya	Arrondissement de GOME
4	Village de Tchatchegou	
5	Centre de santé de Gomè	
6	Village de Yagbo	Arrondissement de KPAKPAZA
7	Centre de santé de Kpakpaza	
8	Village de Ahomya	Arrondissement de THIO
9	Village de Hoco	
10	Centre de santé de Thio	
11	Village de Mandengbé	Arrondissement de ZAFFE
12	Centre de santé Assanté	Arrondissement d'Assanté
13	Centre de santé de Glazoué	Arrondissement de Glazoué
14	Centre de santé de Ouedeme	Arrondissement de Ouedeme
15	Centre de santé de Sokponta	Arrondissement de Sokponta

COMMUNE DE QUESSE

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Gbede	Arrondissement de CHALLA-OGOI
2	Centre de santé de Challa-Ogoi	
3	Centre de santé de Kokoro	
4	Centre de santé de Ouèssè	Arrondissement de Ouèssè
5	Village de Vodjè	Arrondissement de DJEGBE
6	Village de Affessomou	
7	Centre de santé de Djegbe	
8	Village de Orouto	Arrondissement de ODOUGBA
9	Maternité isolée de Odougba	
10	Village de Odoudeto	Arrondissement de TOUI
11	Village de Toui PK	
12	Centre de Santé de Ayetoro	
13	Village frontalier de Bido-Aiki	
14	Centre de santé de Toui	
15	Centre de Santé d'Idaadjo	Arrondissement de GBANLIN
16	Centre de santé de Gbanlin	
17	Village frontalier de Kilibo-Odo	Arrondissement de Kilibo
18	Village frontalier de Kilibo-Gare	
19	Centre de santé de Kilibo	

20	Centre de santé de Laminou	Arrondissement de Laminou
----	----------------------------	---------------------------

COMMUNE DE SAVALOU

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Zoundji	Arrondissement de AGA
2	Village de Azokangoudo	Arrondissement de ATTAKE
3	Centre de santé d'arrondissement de Doissa	
4	Village de Govi	
5	Maternité isolée de Lama	Arrondissement de GOBADA
6	Centre de santé de Gobada	
7	Village de Ilétou	
8	Village de Miniki	Arrondissement de KPATABA
9	Cabinet d'accouchement Médétékpo	
10	Centre de santé de Kpataba	
11	Village de Sègbèya	Arrondissement de LAHOTAN
12	Unité villageoise de Santé Kpakpavisa	
13	Centre de santé de Lahotan	
14	Epicentre de HUNGER PROJET de Lahotan	
15	Village de Sozoumè	Arrondissement de LOGOZOHE
16	Village de Klougo	
17	Centre de santé de Logozohè	
18	Village de Agonmey	Arrondissement de OUESSE
19	Unité villageoise de Santé Aglamidjodji	
20	Centre de santé de Ouèssè	
21	Village de Adjoya	Arrondissement de TCHETTI
22	Unité villageoise de Santé Odo-Agbon	
23	Village frontalier de Obikro	
24	Village frontalier de Bohoungo	
25	Centre de santé de Tchetti	
26	Maternité de Zouzonkanmè	Arrondissement de AGBADO
27	Hôpital de zone Savalou-Bantè	
28	Centre communal de santé de Savalou	

*Recueil de textes sur l'état civil béninois*

29	Unité villageoise de Santé d'Atakplakamè	Arrondissement de DJALOUKOU
30	Centre de santé de Djaloukou	
31	Unité villageoise de Santé Iroukou	Arrondissement de DOUME
32	Centre de santé de Doumè	
33	Unité villageoise de Santé Kitipli	Arrondissement de LEMA
34	Village frontalier de Kitipli	
35	Village frontalier de Agnioké	
36	Village frontalier de Nonvignonhoué	
37	Unité villageoise de Santé d'Akpaki	Arrondissement de OTTOLA
38	Village frontalier de Otola	
39	Village frontalier d'Aloudi	
40	Centre de santé d'Ottola	

COMMUNE DE SAVE

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Akon	Arrondissement de BESSE
2	Village de Gbééré	
3	Centre de santé Okpa	
4	Village frontalier de Djabata	
5	Centre de santé de Besse	
6	Hôpital de zone de Savè	
7	Village de Igbo-Odjè	Arrondissement de BONI
8	Centre de santé de Boni	Arrondissement de KABOUA
9	Village de Gogoro	
10	Centre de santé Alafia	
11	Village frontalier de Kaboua	
12	Centre de santé de Kaboua	
13	Maternité isolée de Okounfo	
14	Village de Okotamigon	Arrondissement de OKPARA
15	Village de Atta	
16	Centre de Santé Monka	
17	Centre de santé de Oké-Owo	
18	Village de Agbasso	Arrondissement de PLATEAU
19	Centre de Santé Boubouhou	
20	Centre de santé Plateau	

21	Village de Ouoghi-gare	Arrondissement de SAKIN
22	Village de Besse	
23	Centre de Santé Ouoghi	
24	Centre de santé Sakin	
25	Centre de Santé Ayédjoko	Arrondissement de OFFE
26	Centre de santé de Offe	
27	Centre de santé de Dani	
28	Centre de santé de Ikemon	Arrondissement de Ikemon
29	Maternité isolée de Akpedo	

Article 2 : Le Préfet des Collines, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



AMPLIATIONS : SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01, MEF : 01, Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01





Arrêté

année 2018-n° 032/MISP/DC/SGM/DGEC/SA/C L SGG18

portant création de centres secondaires d'état civil dans le  
département de la Donga

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n°2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

Article 1: Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département de la Donga, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE BASSILA

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Assiou	Arrondissement de BASSILA
2	Quartier Adjimon	
3	Village frontalier de Biguina	
4	Village frontalier de Aoro Nago	
5	Centre de santé de Doro	
6	Centre de santé de Biguina Akpassa	
7	Centre de santé de Doguè	
8	Centre de santé de Kprèkètè	
9	Centre de santé Bassila	
10	Hôpital de Zone de Bassila	
11	Village de Boutou	Arrondissement de ALEDJO
12	Village de Nibadara	
13	Village frontalier de Akaradé	
14	Village frontalier de Kadégué	
15	Centre de santé Alédjo	
16	Village de Wannou	Arrondissement de MANIGRI
17	Village de TèkèTéran	
18	Centre de santé Manigri	
19	Centre de santé de Manigri Ikani	Arrondissement de PENESSOULOU
20	Village de Bayakou	
21	Village de Welan	
22	Village frontalier de Wolo	
23	Village frontalier de Partago	
24	Centre de santé de Salmanga	
25	Centre de santé de Dangon	
26	Centre de santé Nagailé	
27	Centre de santé Pénélan	
28	Centre de santé Pénessoulou	



COMMUNE DE COPARGO

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Lèfindi	Arrondissement de COPARGO
2	Centre de santé de Yaoura	
3	Centre de santé de Copargo	
4	Village de Koukoulbendi	Arrondissement de ANANDANA
5	Village de Fougou	
6	Village frontalier de Koutchanti	
7	Centre de santé de Sètrah	
8	Centre de santé de Anandana	Arrondissement de PABEGOU
9	Village de Boro-kouri	
10	Village de Bamisso	
11	Centre de santé de Gnafouroum	
12	Centre de santé de Pabegou	
13	Village de Kataban	Arrondissement de SINGRE
14	Village de Bissinra	
15	Centre de santé de Karhum	
16	Centre de santé Singré	

COMMUNE DE DJOUGOU

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Mowatchoi	Arrondissement de DJOUGOU I
2	Centre de santé de Founga	
3	Centre de santé de Djougou I	
4	Quartier Nalohou	Arrondissement de DJOUGOU II
5	Centre de santé de Djakpingou	
6	Centre de santé de Djougou II	
7	Quartier Angara	Arrondissement de DJOUGOU III
8	Clinique santé et social	
9	Centre Hospitalier départemental de la Donga	
10	Hôpital de zone de Djougou	
11	Village de Angba	Arrondissement de BELLÈFOUNGOU
12	Village Sosso	
13	Centre de santé de Bellèfougou	

Recueil de textes sur l'état civil béninois

14	Village de Kpaouya	Arrondissement de BOUGOU
15	Village de Kpandounga	
16	Centre de santé de Bougou	
17	Village de Bandétchori	Arrondissement de BAREI
18	Village de Gondésar	
19	Centre de santé d'Anoum	
20	Centre de santé de Barei	Arrondissement de BARIENOU
21	Village de Akékéro	
22	Village de Gosso	
23	Village de Potokou	
24	Centre de santé de Gaounga	
25	Centre de santé de Toko-toko	
26	Centre satellite de Foyo	
27	Centre de santé de Bariénou	Arrondissement de KOLOKONDE
28	Village de Kpébouco	
29	Village de Boungourou	
30	Centre de santé de Bari	Arrondissement de ONKLOU
31	Centre de santé de Kolokondé	
32	Village de Adjandja	
33	Village de Wèwè	
34	Centre de santé de Wèwè	
35	Centre satellite de Daringa	
36	Centre satellite de Bakou	
37	Village de Nanougou	Arrondissement de PARTAGO
38	Village de Dabogou	
39	Centre de santé privé d'Abintaga	
40	Centre de santé de Partago	Arrondissement de PELEBINA
41	Village de Wassa	
42	Village de Yarakèou	
43	Centre de santé de Pelebina	Arrondissement de SEROU
44	Village de Kpali	
45	Village de Minanga	
46	Centre de santé de Sérrou	
	Centre de santé Alpha-kpara	

COMMUNE DE OUAKE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Alayomdé	Arrondissement de OUAKE
2	Centre de santé Ouaké	
3	Village de Atchan-Komou	Arrondissement de BADJOUE
4	Village de Pissétoukou	
5	Village frontalier de Kadolassi	
6	Village frontalier de Alitokoum	
7	Centre de santé de Badjoudé	
8	Village de Kpélou	Arrondissement de KOMDE
9	Village frontalier de Adjèdè	
10	Centre de santé d'Assodè	
11	Village de Mami	Arrondissement de SÈMÈRÈ I
12	Village de Kouibly	
13	Village frontalier de Kim-Kim	
14	Village frontalier de Daka	
15	Village de Itchelli	Arrondissement de SÈMÈRÈ II
16	Village de Ague-Garba	
17	Village frontalier de Gngangba-Kabia	
18	Village frontalier de N'Djakada	
19	Centre de santé d'Awotobi	Arrondissement de TCHALINGA
20	Village frontalier de Landa	
21	Centre de santé de Madjatoum	
22	Village frontalier de Tchalahè	Arrondissement de OUAKE- CENTRE
23	Village frontalier d'Assaradè	

**Article 2 :** Le Préfet de la Donga, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



**AMPLIATIONS :** SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MSP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01 ; MEF : 01 ; Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 2 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;





Arrêté

année 2018-n°031/MISP/DC/SGM/DGEC/SA/011 SGG18

portant création de centres secondaires d'état civil dans le département du Couffo

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n°2017-506 du 27 octobre 2016 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

Article 1: Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département du Couffo, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE LALO

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Lalo-centre	Arrondissement de LALO
2	Centre de santé de Lalo	
3	Village de Lomey	Arrondissement de ADOUKANDJI
4	Centre de santé de Adoukandji	
5	Village de Adonou	Arrondissement de AHODJINAKO
6	Village de Ahomadégbé	Arrondissement de AHOMADEGBE
7	Centre de santé de Tchi-Ahomadégbé	
8	Village de Djiabahoun	Arrondissement de GNIZOUNME
9	Centre de santé de Gnizounmè	
10	Village de Adjaglimè	Arrondissement de HLISSAMÈ
11	Centre de santé de Hlassamè	
12	Village de Lokogba	Arrondissement de LOKOGBA
13	Centre de santé de Lokogba	
14	Village de Tohou	Arrondissement TOHOU
15	Village de zalli	Arrondissement de ZALLI
16	Centre de santé de Banigbé	Arrondissement de BANIGBE

COMMUNE D'APLAHOUE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Couffokpa	Arrondissement de ATTOMEY
2	Village de Gougouta	
3	Cabinet de soins d'Agodogoui	
4	Village frontalier de Douso	
5	Centre de santé d'Attomey	
6	Village de Takpatchiomè	Arrondissement de GODOHOU
7	Village de Mahougbehouè	
8	Maternité isolée de Wakpé	
9	Centre de santé de Godohou	Arrondissement de KISSAMEY
10	Village de Gbaconou	
11	Village de Havou	
12	Centre de santé de Houetan	Arrondissement de LONKLY
13	Village de Kodji	
14	Village de Eglimey	
15	Village frontalier de Bayamè	
16	Village frontalier de Donoumè	
17	Centre de santé de Lonkly	Arrondissement de APLAHOUE
18	Maternité de Azondogahoué	
19	Village frontalier de Hounsahoué	
20	Centre de santé de Aplahoue	
21	Hôpital de zone de Aplahoue	Arrondissement de DEKPO
22	Maternité de Lagbavé	
23	Village frontalier de Sehonouhoué	
24	Village frontalier de Gbétohoué	
25	Centre de santé de Dekpo	
26	Centre de santé de Lagbavé	Arrondissement de KINKINHOUE
27	Village frontalier de Sègbéhoué	
28	Village frontalier de Zohoundji	Arrondissement de KPOBA
29	Centre de santé d'Azovè	Arrondissement d'Azovè

COMMUNE DE DJAKOTOMEY

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Agohoué-Balimey	Arrondissement de ADJINTIMEY
2	Village de Hèkpé	
3	Maternité isolée de Doumahou	
4	Centre de santé de Adjintimey	
5	Centre de santé de Kokohoue	Arrondissement de KOKOHOUE
6	Village de Kpatohoué	Arrondissement de BETOUMEY
7	Village de Dogohoué	
8	Unité villageoise de Santé Holou-Loko	
9	Centre de santé de Betoumey	
10	Village de Démanhouhoué	Arrondissement de GOHOMEY
11	Aktion Pro Humanitat (APH)	Arrondissement de HOUEGAMEY
12	Village de Djonouhoué	
13	Village de Karvihoué	
14	Unité villageoise de Santé Kpéiadjamey	
15	Centre de santé de Houegamey	
16	Village frontalier de Zohoudji	Arrondissement de KPOBA
17	Village frontalier de Nakidahohoué	
18	Centre de santé de Kpoba	
19	Centre de santé de Djakotomey	Arrondissement de Djakotomey I
20	Centre de santé de Sokouhoue	Arrondissement de Sokouhoue

COMMUNE DE DOGBO

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Agbédranfo	Arrondissement de AYOMI
2	Unité villageoise de Santé d'Avèdjin	
3	Centre de santé d'Ayomi	
4	Village de Agnavo	Arrondissement de DEVE
5	Village frontalier de Zonglobohoué	
6	Village frontalier de Gbotoméhonou	
7	Centre de santé de Deve	



8	Village de Touiéhoudji	Arrondissement de LOKOGOHOUE
9	Centre de santé de Lokogohoue	
10	Village de Kénavo	Arrondissement de MADJRE
11	Unité villageoise de Santé de Togannou	
12	Centre de santé de Madjrè	
13	Village de Dogbo-Ahomey	Arrondissement de TOTA
14	Unité villageoise de Santé de Gouhoun	
15	Centre de santé de Tota	
16	Centre de santé de Honton	Arrondissement de Honton
17	Centre de santé de Totchangni	Arrondissement de Totchangni-centre

COMMUNE DE KLOUEKANME

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Sawamè-Hossouhoué	Arrondissement de ADJAHONMEY
2	Village de Toimè	
3	Centre de santé d'Adjahonmè	
4	Village de Gahayadji	Arrondissement de AHOGBEYA
5	Village de Gahayanou	
6	Centre de santé d'Ahogbèya	
7	Village de Akimè	Arrondissement de DJOTTO
8	Village de Yénawa	
9	Centre de santé de Djotto	
10	Dispensaire isolé d'Akimè	
11	Hôpital de Zone de Klouekanmè	Arrondissement de Klouekanmè Centre
12	Centre communal de santé de Klouekanmè	
13	Clinique de l'Espérance	
14	Clinique Grâce Divine	
15	Village de Agbago	
16	Village de Akouègbadja	
17	Dispensaire isolé d' Akouègbadja	
18	Centre de santé de Tchikpé	
19	Epicentre de Soglonouhoué	Arrondissement de HONDJIN
20	Centre de santé de Hondjin	
21	Epicentre de Soglonouhoué	

22	Dispensaire isolé de Gbowimè	Arrondissement de LANTA
23	Centre de santé de Lanta	

**COMMUNE DE TOVIKLIN**

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Doko Atchanviguémè	Arrondissement de TOVIKLIN
2	Centre de santé de Toviklin	
3	Village de Awandji	Arrondissement de ADJIDO
4	Village de Houndehousohoué	
5	Centre de santé de Adjido	
6	Village de Gboyzounhoué	Arrondissement de DOKO
7	Centre de santé de Doko	
8	Village de Affomadji	Arrondissement de HOUEDOGLI
9	Village de Kpakouihoué	
10	Centre de santé de Houedogli	

**Article 2 :** Le Préfet du Couffo, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018


  
 LE MINISTRE  
 Socca LAFIA

**AMPLIATIONS :** SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01 ; MEF : 01 ; Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;



MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA SECURITE PUBLIQUE  
REPUBLIQUE DU BENIN

TEL : 00229 21.30.19.96/ 21.30.11.09  
FAX : 21 30 15 9601  
BP : 925 COTONOU  
Site : www.securite.bj

Arrêté

année 2018-n° 034/MISP/DC/SGM/ DGEC/SA/ 014SGG18

portant création de centres secondaires d'État civil dans le  
département du Mono

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

**Article 1:** Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département de Mono, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE GRAND-POPO

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Gbeffa	Arrondissement de GRAND-POPO
2	Village frontalier de Onkouhoue	
3	Centre de santé de Heve	
4	Centre de santé de Grand-popo	
5	Village de Sehocondji	Arrondissement de ADJAHA
6	Village de Tokpamonoto	
7	Centre de santé Tokpaizo	
8	Centre de santé de Adjaha	Arrondissement de AGOUE
9	Village de Louis Condji	
10	Village de Missihouncondji	
11	Village frontalier de Nikoué-Condji	
12	Centre de santé de Ayiguinou	
13	Centre de santé d'Agoue	
14	Centre de santé de Hillacondji	
15	Village de Houklou	Arrondissement de AVLO
16	Village de Gninhouimey	
17	Centre de santé de Avlo	
18	Village de Hamlangni	Arrondissement de DJANGLANMEY
19	Village de Folycondji	
20	Village frontalier de Dévikanmè	
21	Village frontalier de Kpatchacondji	
22	Centre de santé de Djanglanme	
23	Centre de santé de Gbedji	Arrondissement de GBEHOUE
24	Village de Gbehoue peddah	
25	Village de Adimado	
26	Centre de santé de Gbehoue	
27	Village frontalier de Bototo	Arrondissement de SAZUE
28	Centre de santé de Vodomey	

COMMUNE DE LOKOSSA

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Agnivedji	Arrondissement de LOKOSSA
2	Centre Hospitalier Départemental	
3	Centre de santé de Lokossa	
4	Hôpital de Zone de Lokossa	
5	Village de Dansihoue	Arrondissement de OUEDEME-ADJA
6	Village de Adjohoue	Arrondissement de AGAME
7	Village d'Adrogbo	
8	Centre de santé de Agamè	
9	Village de Tinou	Arrondissement de KOUDO
10	Village de Tozounmè	
11	Centre de santé de Koudo	
12	Village de Dessa	Arrondissement de HOUIN
13	Centre de santé de Houin	Arrondissement de OUEDEME
14	Village frontalier de Djondjizounmè	
15	Village frontalier de Hlodo	
16	Centre de santé de Ouedeme	

COMMUNE D'ATHIEME

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Sèvotinou	Arrondissement de ADOHOUN
2	Village frontalier de Adamè (Latevicondji)	
3	Village frontalier de Agbogbomè	
4	Maternité isolée d'Aguidahoué	
5	Centre de santé de Adohoun	Arrondissement de KPINNOU
6	Village de Avédji	
7	Village de Don-Agbodougbe	
8	Cabinet de soins Delphine de Condji-Ougba	
9	Centre de santé de Kpinnou	Arrondissement de ATCHANNOU
10	Village frontalier de Adham	
11	Village de frontalier de Togblo	
12	Centre de santé de Konouhoué	
13	Centre de santé de Atchannou	

14	Village frontalier de Ahoho	Arrondissement de DEDEKPOE
15	Village frontalier de Adjassin-Condji	
16	Maternité Isolée de Dèvéchè	
17	Centre de santé de Dedekpoe	
18	Village frontalier de Agniwèdji	Arrondissement de ATHIEME
19	Village frontalier de Adjovè	
20	Centre de santé d' Athieme	

COMMUNE DE BOPA

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Medetogbo	Arrondissement de AGBODJI
2	Village de Hounviatoun	
3	Village de Djidjozoun	
4	Centre de santé de gbodji	
5	Village de Honhoui	Arrondissement de BADAZOUN
6	Village de Zoungbo	
7	Centre de santé de Badazoun	
8	Village de Doguia	Arrondissement de BOPA
9	Centre de santé de Bopa	
10	Village frontalier de Ahouloumè	Arrondissement de GBAKPODJI
11	Centre de santé de Gbakpodji	
12	Centre de santé de Ahouloumè	
13	Village de Yetoe	Arrondissement de LOBOGO
14	Village de Djofloun	
15	Centre de santé de Lobogo	
16	Village de Oucomè	Arrondissement de POSSOTOME
17	Centre de santé de Possotome	
18	Village de Lonflin	Arrondissement de YEGODOE
19	Village de Djekin	
20	Village de Fandihouin	
21	Village de Tohoueta	
22	Centre de santé de Yegodoe	

COMMUNE DE COME

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Dohi	Arrondissement de AGATOGBO
2	Village de Kpétou	
3	Centre de santé d'Agatogbo	
4	Village de Tanto	Arrondissement de OUMAKO
5	Centre de santé de Oumako	
6	Village de Ouedeme-Pedah	Arrondissement de QUEDEME PEDAH
7	Village de Zounta	
8	Centre de santé de Ouedeme Pedah	
9	Village de Akodéha	Arrondissement de AKODEHA
10	Centre de santé de Bowè-Gbédji	
11	Centre de santé de Akodéha	
12	Centre de santé de Honvè	Arrondissement de COME
13	Centre de santé de Gadome	
14	Centre de santé de Come	
15	Hôpital de zone de Come	

COMMUNE DE HOUEYOGBE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Gnanmako	Arrondissement de DAHE
2	Village de Houankpa	
3	Centre de santé de DjibjioTohouin	
4	Centre de santé de Dahè	Arrondissement de DOUTOU
5	Village de Dodji	
6	Village de Aklo	
7	Centre de santé d'Adromè	
8	Centre de santé de Doutou	
9	Centre de santé de Tokpa	Arrondissement de Houeyogbe
10	Centre de santé de Houeyogbe	
11	Village de Gnitonou	Arrondissement de HONHOUE
12	Village de Togbonou	
13	Centre de santé de Honhoue	



14	Village de Drè	Arrondissement de SE
15	Village de Drè Lonmnavà	
16	Centre de santé de Drè	
17	Centre de santé de Sè	
18	Village de Houinga-Salahouè	Arrondissement de ZOUNGBONOU
19	Village de Tohonou	
20	Centre de santé de Davè	
21	Centre de santé de Manonkpon	

**Article 2 :** Le Préfet du Mono, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



**AMPLIATIONS :** SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGECC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01, MEF : 01, Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;





Arrêté

année 2018-n° 129 /MISP/DC/SGM/DGEC/SA/ 009 SGG18

portant création de centres secondaires d'état civil dans le  
département du Borgou

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

**Article 1:** Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département du Borgou, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE BEMBEREKE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier de Warankérou	Arrondissement de BEMBEREKE
2	Maternité Kokabo	
3	Hôpital de zone Bembèrèkè	
4	Village de Sombouan 1	Arrondissement de BEROUBOUAY
5	Centre de santé de Beroubouay	
6	Village de Gbérou-Daba	Arrondissement de BOUANRI
7	Village de Sissigourou	
8	Maternité Guèra-Kali	
9	Centre de santé de Bouanri	
10	Village de Kpébéra	Arrondissement de GAMIA
11	Village de Mani	
12	Maternité Ganro	
13	Centre de santé de Gamia	
14	Village d'Ina-Gando	Arrondissement d'INA
15	Village de Konou	
16	Maternité Goua	
17	Centre de santé d'Ina	

COMMUNE DE NIKKI

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Sonsonre	Arrondissement de BIRO
2	Centre de santé de Biro	
3	Centre de santé de Sonsonré	
4	Centre de santé de Tebo	
5	Village de Guinrou	Arrondissement de GNONKOURUKALI
6	Centre de santé de Gbari	
7	Centre de santé de Gnonkourukali	

8	Quartier de Sakabansi	Arrondissement de NIKKI
9	Village Frontalier d'Angankirou I	
10	Village Frontalier de Pengnyl	
11	Centre de santé de Nikki	
12	Centre de santé de Tontarou	Arrondissement de OUENOU
13	Village Frontalier d'Alidou-Kparou	
14	Village Frontalier d'Ouromonsi- Peulh	
15	Centre de santé de Fonbawi	
16	Centre de santé de Ouénou	
17	Centre de santé de Tchikandou	Arrondissement de SEREKALI
18	Village de Monsoure	
19	Village de Ganrou	
20	Centre de santé de Serekali	Arrondissement de SUYA
21	Village de Cheinsuya	
22	Centre de santé de Suya	Arrondissement de TASSO
23	Village de Deema	
24	Village Frontalier de Sinangourou	
25	Village Frontalier de Tasso	
26	Centre de santé de Tasso	

COMMUNE DE SINEDE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Gamagni	Arrondissement de FÔBOURE
2	Centre de Santé de Soka	
3	Centre de santé de Fôboure	
4	Centre de Santé de Karo	Arrondissement de SEKERE
5	Centre de santé de Sékéré	
6	Quartier de GahGessou	Arrondissement de SINEDE
7	Centre de Santé de Diadia	
8	Centre de Santé de Kossia	
9	Centre de santé de Sinendé	
10	Village de Bantéré	Arrondissement de SIKKI
11	Centre de Santé de Gorobani	
12	Centre de santé de Sikki	Arrondissement de SEREKALI
13	Village de Monsoure	
14	Village de Ganrou	

15	Village de Cheinsuya	Arrondissement de SUYA
16	Village de Deema	Arrondissement de TASSO
17	Village Frontalier de Sinangourou	
18	Village Frontalier de Tasso	

COMMUNE DE TCHAUROU

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Babarou Peulh	Arrondissement d'ALAFIAROU
2	Village de Koda Peulh	
3	Centre de Santé d'Agbassa	
4	Centre de santé d'Alafiarou	
5	Village de Kpawa	Arrondissement de BETEROU
6	Village de Térrou (Wari)	
7	CMC Kpessou	
8	Centre de santé de Bétérou	
9	Centre de santé de Wari-Marou	
10	Centre de santé de Yebessi	Arrondissement de GORO
11	Village de Goro Gah	
12	Centre de santé de Goro	Arrondissement de KIKA
13	Village de Camp Zato	
14	Village de Tibaki	
15	Village Frontalier de Kabo	
16	Village Frontalier de Ténourou	
17	Centre de santé de Kabo	
18	Centre de santé de Kpari	Arrondissement de SANSON
19	Village de Kpassatona	
20	Village de Yérimaro	
21	Centre de santé de Sanson	Arrondissement de TCHAUROU
22	Quartier de Owodé	
23	Hôpital Saint Martin de Papanè	
24	Maternité Isolé de Kassouala	
25	Village Frontalier de Tchaourou-Centre (Kassouala)	
26	Village Frontalier Yambouan	
27	Centre de santé de Tchaourou	

28	Village de Lafia Bido	Arrondissement de TCHATCHOU
29	Village de Méniangourou	
30	Centre de Santé de Kado	
31	Centre de Santé de Tandou	
32	Village Frontalier de Woria	
33	Centre de santé de Tchatchou	

COMMUNE DE KALALE

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Gbécona	Arrondissement de BASSO
2	Centre de santé de Basso	
3	Centre de santé de Gawési	
4	Centre de santé de Néganzi	
5	Village de Dadagourgna	Arrondissement de BOUCA
6	Village de Koubédjè	
7	Village de Gnel-Gounou	
8	Centre de santé de Bouca	
9	Centre de santé de Kourel	Arrondissement de DERASSI
10	Village d'Alafiarou II	
11	Village de Wonko	
12	Centre de santé de Dérassi	
13	Village de Djilidjalaré	Arrondissement de DUNKASSA
14	Village de Gnel-Wassou	
15	Centre de santé de Dunkassa	
16	Centre de santé de Djega	
17	Centre de santé de Gbéssakpérou	Arrondissement de KALALE
18	Quartier de Wobadjè	
19	Centre de santé de Bessassi	
20	Centre de santé de Kidaroukpérou	
21	Centre de santé de Kalalé	
22	Centre de santé de Lou	
23	Centre de santé de Yolla	Arrondissement de PEONGA
24	Village de Gando-Baka	
25	Village de Korodji	
26	Centre de santé de Péonga	

COMMUNE DE N'DALI

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village d'Affon	Arrondissement de BORI
2	Village de Kori	
3	Centre de Santé de Gounin	
4	Centre de santé de Bori	
5	Village de Binassi	Arrondissement de GBEGOUROU
6	Village de Gangankou	
7	Unité Villageoise de Santé Alafiarou	
8	Centre de santé de Gbegourou	Arrondissement de N'DALI
9	Unité Villageoise de Santé Sakarou	
10	Village de Bounin	Arrondissement de OUENOU
11	Maternité de Tamarou	Arrondissement de SIRAROU
12	Village de Maréborou	
13	Unité Villageoise de Santé Kakara	
14	Centre de santé de Sirarou	
15	Centre de santé de Boko	

COMMUNE DE PERERE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Sinawou	Arrondissement de GNINSY
2	Centre de Santé Sandilo	
3	Village frontalier de Somberekperou	
4	Centre de santé de Boro	
5	Centre de santé de Diguidirou	
6	Centre de santé de Gninsy	
7	Village de Buognankou	Arrondissement de GUINAGOUROU
8	Centre de Santé Gommey	
9	Village frontalier d'Ogamoïn	
10	Village frontalier de Sonwossou	
11	Centre de santé de Guinarou	Arrondissement de KPÉBIE
12	Village de Tchori	
13	CMC – Won	Arrondissement de PANE
14	Village de Taberou	

15	Village de Borikirou	Arrondissement de PERERE
16	Village de Worokpo	
17	Centre de santé de Pèrèrè	
18	Village d'Alafiarou	Arrondissement de SONTOU
20	Village de Bonrou	
21	Centre de santé de Sontou	

COMMUNE DE PARAKOU

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Centre de Santé Tourou	1 <sup>er</sup> Arrondissement
2	Centre de santé de Kpébié	
3	Hôpital d'Instruction des Armées	
4	Centre de Santé du Camp SéroKpéra	2 <sup>ème</sup> Arrondissement
5	Centre de santé de Banikanni	
6	Centre Hospitalier Départemental du Borgou	
7	Centre de santé communal de Parakou	
8	Centre de Santé Zongo	3 <sup>ème</sup> Arrondissement

Article 2 : Le Préfet du Borgou, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



AMPLIATIONS : SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DCMISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01 ; MEF : 01, Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;





Arrêté

année 2018-n° 036/MISP/DC/SGM/DGEC/SA/016SGG18

portant création de centres secondaires d'État civil dans le département du Plateau

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,



ARRÊTE

**Article 1:** Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département du Plateau, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE IFANGNI

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Gbokouto	Arrondissement de IFANGNI
2	Village frontalier d'Ita-Soumba	
3	Village frontalier de Baodjo	
4	Centre de santé d'Iguillahoun	
5	Centre de santé d'Ifangni	
6	Centre de santé de Ita-Somba	
7	Village de Djegou-Nagot	Arrondissement de DAAGBE
8	Village frontalier de Gblogblo	
9	Village frontalier de Djegou	
10	Centre de santé Daagbe	
11	Centre de santé de Djegou-Djedje	Arrondissement de KO-KOUMOLOU
12	Village de Ko-Agonkessa	
13	Centre de santé de Ko-Koumolou	
14	Village de Houmbo-Djedje	Arrondissement de LAGBE
15	Village de Sokou	
16	Centre de santé de Lagbe	
17	Village de Ko-Anagodo	Arrondissement de TCHAADA
18	Village frontalier de Sankawan	
19	Village frontalier de Gorou-Djindé	
20	Centre de santé de Tchaada	
21	Village frontalier de Akadja	Arrondissement de BANIGBE
22	Village frontalier de Dangban	
23	Centre de santé de Dooké	

**COMMUNE DE KETOU**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Massafe	Arrondissement de KETOU
2	Village d'Oke-ola	
3	Village d'Awai	
4	Clinique Médecin d'Afrique	
5	Village d'Agonlin-Kpahou	Arrondissement de ADAXPLAME
6	Village d'Aguigadji	
7	Centre de santé EWE	
8	Centre de santé d'Adakplamè	
9	Village d'awaya	Arrondissement de IDIGNY
10	Village d'Emeda	
11	Village frontalier d'Illikimou	
12	Village frontalier d'Igbogannan	
13	Centre de santé Effeouté	
14	Centre de santé d'Idigny	Arrondissement de KPANKOU
15	Village de Mowodani	
16	Village de Sodji	
17	Centre de santé Ayekou	
18	Centre de santé de Kpankou	Arrondissement de ODOMETA
19	Village d'Atantchoukpa	
20	Village de Kewi	
21	Village frontalier d'Atanka	
22	Village frontalier d'Igbo-Ewè	
23	Centre de santé d'Odometa	Arrondissement de OKPOMETA
24	Village Idjou	
25	Village frontalier d'Ogounou-Château	
26	Centre de santé OMOU	
27	Centre de santé de Okpometa	

COMMUNE DE POBE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Ita-Tinga	Arrondissement de POBE
2	Maternité isolée Akouho	
3	Hôpital de Zone de Pobè	
4	Village d'Agbele	Arrondissement de IGANA
5	Village d'Igbo-Assogba	
6	Village frontalier d'Akpate	
7	Village frontalier d'Eguelou	
8	Maternité isolée d'Illèmon	
9	Centre de santé d'Igana	Arrondissement de ISSABA
10	Village de Kadjola-Itchagba	
11	Village d'Igbo-Ewè	
12	Maternité isolée Gbanago	
13	Centre de santé d'Itchedé	
14	Centre de santé d'Onigbolo	Arrondissement de TOWE
15	Centre de santé de Ketty	
16	Village d'Iga-Okéodo	
17	Village frontalier de Lafewa	
18	Village frontalier de Abodjoukpa	
19	Centre de santé de Towe	Arrondissement de AHOYEYE
20	Village frontalier de Issalé-Ibéré	
21	Village frontalier d'Okéita	
22	Maternité isolée Igbidi	

COMMUNE DE SAKETE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Dagbao	Arrondissement de SAKETE I
2	Centre de santé de Sakété I	
3	Quartier Yogoun- Tohou	Arrondissement de SAKETE II
4	Centre de santé de Sakété II	
5	Hôpital de Zone de Sakété	

6	Quartier Djohoun-kolé	Arrondissement de TAKON
7	Village d'Ahita	
8	Village d'Akaja	
9	Centre de santé Ayidjèdo	
10	Centre de santé de Takon	
11	Quartier Attan-Onibédji	Arrondissement de ITA DJEBOU
12	Centre de santé d'Ita-Djebou	
13	Centre de santé d'Igba	
14	Village d'Iloro-Aguidi	Arrondissement de AGUIDI
15	Village de Barigbo-Owodé	
16	Village frontalier de Djigboro	
17	Village frontalier de Mondogan	
18	Centre de santé Kobédjo	
19	Centre de santé d'Akpéchi	ARRONDISSEMENT DE YOKO
20	Village Saharo-Djédjè	
21	Centre de santé Sanrin-Kpinlè	

COMMUNE D'ADJA-OUERE

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village Houeligaba	Arrondissement de ADJA OUERE
2	Village Okoffin	
3	Centre de santé Affessèda	
4	Centre de santé de Adja-Ouèrè	
5	Village de Massè	Arrondissement de KPOULOU
6	Village d'Oko-Akare	
7	Centre de santé Houedame	
8	Centre de santé de Kpoulou	
9	Village d'Oko-Djeguede	Arrondissement de MASSE
10	Village de Tefi-Oko-Igbala	
11	Centre de santé d'Igbo-Ikoko	
12	Centre de santé de Masse	
13	Centre de santé Abadago	Arrondissement de TATONNOUKON
14	Village d'Olohounbodjin	
15	Village de Ouignan-badodo	
16	Centre de santé de Logou	
17	Centre de santé de Tatonnoukon	

18	Centre de santé d'Igbo-Iroko	Arrondissement de IKPINLE
19	Centre de santé de Fouditi	
20	Centre de santé de Ikpinlé	
21	Village frontalière d'Ita-Egbedi	ARRONDISSEMENT DE OKO- AKARE
22	Centre de santé d'Ologo	
23	Centre de santé de Oko-Akaré	

Article 2 : Le Préfet de Plateau, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



AMPLIATIONS : SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01, MEF : 01, Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;





Arrêté

année 2018-n° 03F /MISP/DC/SGM/DGEC/SA/017-SGG18

portant création de centres secondaires d'État civil dans le département du Zou

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service,

**ARRÊTE**

**Article 1:** Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département du Zou, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

**COMMUNE DE BOHICON**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Ahouamè-ahito	Arrondissement de BOHICON II
2	Centre de santé de Bohicon I	Arrondissement de BOHICON I
3	Village Zoungoudo	Arrondissement de AVOGBANA
4	Centre de santé de Ouassaho	Arrondissement de OUASSAHO
5	Village d'Adagamè	Arrondissement de LISSEZOUN
6	Centre de santé de Lissezoun	
7	Village de Hellou	Arrondissement de PASSAGON
8	Village de Sokpadeli	
9	Centre de santé de Passagon	
10	Village d'Edjègbémington	Arrondissement de SODOHOME
11	Village de Todo	
12	Centre de santé de Sodohome	
13	Centre de santé de Saclo	Arrondissement de SACLO

**COMMUNE DE DJIDJA**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Sawlakpa	Arrondissement de DJIDJA-CENTRE
2	Clinique privée de Djidja	
3	Centre de santé de Djidja	
4	Village de Avokanzoun	Arrondissement de AGONDJI
5	Centre de santé de Agondji	



6	Village de Sankpiti	Arrondissement de AGOUNA
7	Village de Koekoekamè	
8	Village frontalier de Botadji	
9	Village frontalier de Kingnin	
10	Centre de santé d'Agouna	
11	Village de Lalo	Arrondissement de DAN
12	Village de Hanagbo	
13	Centre de santé de Dan	
14	Village de Zadakon	Arrondissement de DOHOUME
15	Centre de santé de Dohouimè	
16	Village de Bohoue	Arrondissement de GOBAIX
17	Village de Houkpa	
18	Centre de santé de Gobaix	
19	Village de Vevi	Arrondissement de HOUNTO
20	Village d'Awanou	
21	Village frontalier d'Amoutika	
22	Village frontalier de Kokodoko	
23	Centre de santé de Hounto	
24	Village de Kohougnon	Arrondissement de MONSOUROU
25	Village de Gounoukoui	
26	Centre de santé Lobeta	
27	Centre de santé de Monsourou	
28	Village de Kpètèkpa	Arrondissement de OUMBEGAME
29	Centre de santé de Oumbègamè	Arrondissement de ZOUNKON
30	Village de Danmlonkou	
31	Maternité Isolée Ayiogbe	
32	Centre de santé de Zounkon	
33	Centre de santé de Saloudji	Arrondissement de SETTO
34	Centre de santé de Setto	

**COMMUNE DE QUINHI**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Ouokon II	Arrondissement de QUINHI CENTRE
2	Centre de santé de Ouinhi	
3	Village de Houédja	Arrondissement de SAGON
4	Village de Tévèdji	
5	Maternité isolée de Tévèdji	
6	Centre de santé de Sagon	

7	Village de Midjanagan	Arrondissement de TOHOUES
8	Village de Akassa	
9	Maternité isolée de Akassa	
10	Centre de santé de Tohoues	

**COMMUNE DE ZA-KPOTA**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Adjido	Arrondissement de ZA- KPOTA
2	Village Kèmondji	
3	Village Za-Gbokpa	
4	Centre de santé Dètèkpa	
5	Centre de santé communal	
6	Village d'Akètèkpa	Arrondissement de HOUNGOME
7	Village d'Adamè	
8	Centre de santé de Houngomè	
9	Village de Dramè	Arrondissement de KPAKPAME
10	Village de Togadji	
11	Village de Mlinkpin	
12	Centre de santé de Kpakpamè	
13	Village d'Ahossougou	Arrondissement de KPOZOUN
14	Village de Houangon	
15	Centre de santé de Kpozoun	
16	Village de Kéhou	Arrondissement de ZA- TANTA
17	Village de Yohoue	
18	Centre de santé de Za-Tanta	
19	Village d'Adjoko	Arrondissement de ZÉKO
20	Village de Dan-Tota	
21	Centre de santé de Zèko	
22	Village de Hèhounli	ALLAHE
23	Village de Dogbanlin	
24	Centre de santé Za-Hla	
25	Centre de santé de Zounzonmè	ASSANLIN

COMMUNE D'ABOMEY

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Gnansata	Arrondissement de AGBOKPA
2	Centre de santé de Agbokpa	
3	Village de Kodji	Arrondissement de DETOHOU
4	Centre de santé de Detohou	
5	Centre Hospitalier Départemental Zou	Arrondissement de DJEGBE
6	Centre de santé de Adandokpodji	Arrondissement de VIDOLE
7	Centre de santé de Zounzonmè	Arrondissement de ZOUNZONME

COMMUNE DE AGBANGNIZOUN

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Mignonhito	Arrondissement de LISSAZOUNME
2	Centre de santé de Lissazounmè	
3	Centre de santé de Adandohondjigon	Arrondissement de ADANDOHONDJIGON
4	Centre de santé de Adingnigon	Arrondissement de ADINGNIGON
5	Centre de santé de Kinta	Arrondissement de KINTA
6	Village de Fonli	Arrondissement de SAHE
7	Village de Sohoue-Dovota	
8	Maternité Isolée de Sahè	
9	Village de Toweta	Arrondissement de TANVE
10	Centre confessionnel de Davougou	
11	Centre de santé de Tanwé	
12	Centre de santé Saint Sylvestre	Arrondissement de AGBANGNIZOUN
13	Centre de santé de Hounto	Arrondissement de SINWE
14	Maternité Isolée de Zougoudo	Arrondissement de ZOUNGOUDO

**COMMUNE DE COVE**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village Zounségo	Arrondissement de ADOGBE
2	Dispensaire isolée de Adogbe	
3	Village de Azonholi	Arrondissement de HOUEN-HOUNSO
4	Centre de santé Azonholi	
5	Centre de santé de Naogon	Arrondissement DE NAOGON
6	Centre de santé de Lainta-cogbé	Arrondissement deLAINA-COGBE
7	Hôpital de zone de Covè	Arrondissement de HOUKO

**COMMUNE DE ZOGBODOMEY**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Gueme	Arrondissement de AKIZA
2	Village de Tovlame	
3	Unité villageoise de santé Denou Lissezin	
4	Centre de santé de Akiza	
5	Village de Avavi	Arrondissement de AVLAME
6	Village de Samionkpa	
7	Centre de santé Louis Kotokpa	
8	Centre de santé de Avlamè	
9	Village de Gandjekpindji	Arrondissement de CANA 1
10	Village de Zalime	Arrondissement de MASSI
11	Village de Hon	
12	Centre de santé de Massii	
13	Centre de santé le Siloe de Hlagba Ouassa	
14	Village de Samionta	Arrondissement de KOUSSOUKPA
15	Centre de santé de Koussoukpa	
16	Centre de santé public de Deme	
17	Village de Hinzounmè	Arrondissement de KPOKISSA
18	Centre de santé de Kpokissa	
19	Village de Agadjaligbo	Arrondissement de TANWE HESSOU
20	Village de Towe	
21	Cabinet Mahougnon de Kouï	

22	Centre de santé Zoungbo Bogon	Arrondissement de CANA 2
23	Centre de santé de Cana 2	
24	Centre de santé public Gohissanou	Arrondissement de DOME
25	Centre de santé public Hlanhonou	Arrondissement de ZOUKOU
26	Centre de santé communal de Zogbodomé	Arrondissement de Zogbodomé

COMMUNE DE ZAGNANADO

N° d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Centre de santé public d'Agonlin-Houegbo	Arrondissement de AGONLIN-HOUEGBO
2	Maternité isolée de Gossoé	Arrondissement de BANAME
3	Centre de santé de Banamè	
4	Maternité isolée d'Agbladoho	
5	Maternité isolée de Zounnou	Arrondissement de DOVI
6	Centre de santé de Dovi-Dovè	
7	Maternité isolée d'Agonvè	Arrondissement de KPEDEKPO
8	Centre de santé de Kpedekpo	
9	Centre de santé de Zagnanado	Arrondissement de ZAGNANADO

**Article 2 :** Le Préfet du Zou, le Directeur Général de l'État Civil, les maires et les chefs d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



**AMPLIATIONS :** SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01 ; MEF : 01 ; Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE  
REPUBLIQUE DU BENIN

TEL : 00229 21.30.19.66/ 21.30.11.06  
FAX : 21.30.15.9601  
BP : 915 COTONOU  
Site : www.securite.bj

Arrêté

année 2017-n° 135 /MISP/DC/SGM/DGEC/SA/LI 15 SGG17

portant création de centres secondaires d'État civil dans le  
département de l'Ouémé

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
  - vu la loi n° 97-29 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2002-7 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin,
  - vu la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin,
  - vu la loi n° 2015-8 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin,
  - vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
  - vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,
  - vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
  - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères,
  - vu l'arrêté interministériel n° 2015-219/MS/MISPC/DC/SGM/CTJ/DGEC/SA du 08 octobre 2015 portant définition de la nature et des critères de choix des centres secondaires d'état civil au Bénin,
  - vu l'arrêté n° 2012-189/MISPC/DC/SGM/CTJ/SA du 19 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Etat Civil,
- considérant les nécessités de service.



ARRÊTE

**Article 1:** Il est créé au niveau des unités administratives locales et des formations sanitaires ci-après du département de l'Ouémé, des centres d'état civil secondaires rattachés aux centres principaux et répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE ADJOHOUN

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Goutin	Arrondissement de ADJOHOUN
2	Centre de santé Vignon	
3	Centre de santé deAdjohoun	
4	Hôpital de zone de Adjohoun	
5	Centre de santé de Assrossa	
6	Village de Kpatinsa	Arrondissement de AKPADANOU
7	Centre de santé deAkpadanou	
8	Centre de santé deHouedo	
9	Village de Gbékandji	Arrondissement de AZOWLISSE
10	Dispensaireisolé de Gbékandji	
11	Centre de santé de Azowlisse	
12	Centre de santé de Houeda	
13	Centre de santé de Gbada	Arrondissement de DEME
14	Village de Ahlan	
15	Centre de santé de Deme	
16	Village de Hlankpa	Arrondissement de KODE
17	Village de Gbannan	
18	Centre de santé de Kode	
19	Centre de santé de Gogbo	Arrondissement de GANGBAN
20	Centre de santé de Gangban	
21	Centre de santé deTogbota	Arrondissement de Togbota

COMMUNE DE ADJARRA

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village Adovié	Arrondissement de ADJARRA I
2	Village Hounhoueko	
3	Centre de santé de Adjarra I	
4	Centre de santé Finagnon	
5	Village de Drobo	Arrondissement de ADJARRA II
6	Village de Sota-tcheme	
7	Village de Agboto	
8	Centre de santé de Adjarra II	
9	Village de Bocovi-Tchaka	Arrondissement de AGLOBE
10	Village de Agbomey-Takplikpo	
11	Village de Vidjina	
12	Village de ODO-Hongla	
13	Centre de santé de Aglobe	
14	Village de Hounsa-Assiogbossa	Arrondissement de HONVIE
15	Village de Kpovie-Gbada	
16	Village de Adjati-Djogbehoue	
17	Centre de santé de Honvie	
18	Cabinet Fifatin	
19	Cabinet Saint-Jean	
20	Village de Oueke	Arrondissement de MALANHOUI
21	Village de Tanmè	
22	Centre de santé de Malanhoui	
23	Village de Djavi	Arrondissement de MEDEDJONOU
24	Village de Aladako-Degoueto	
25	Village de Lindja-Dangbo	
26	Village de Tchakou	
27	Village de Gbeyamey	
28	Centre de santé de Mededjonou	
29	Centre de santé de Tchakou	
30	Clinique Saint Camille	



COMMUNE DE AVRANKOU

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Tchoukou-Daho	Arrondissement de ATCHOUKPA
2	Centre de santé de Atchoukpa	
3	Hôpital de zone de AVRANKOU	
4	Quartier de Gbegodo	Arrondissement de AVRANKOU
5	Centre de santé de Avrankou	
6	Village de Affandji-Tanmè	Arrondissement de DJOMON
7	Village de Sèkanmè	
8	Village de Bokouso	
9	Centre de santé de Djomon	Arrondissement de GBOZOUNME
10	Village de Aganmandin	
11	Village de Seligon	
12	Centre de santé de Gbozounmè	
13	Centre de santé de Kouti	
14	Centre de santé de Gbagla-Ganfan	Arrondissement de OUANHO
15	Village de Gbakpo-Acle	
16	Centre de santé de Ouanho	Arrondissement de SADO
17	Village de Kotan	
18	Centre de santé de Sado	

COMMUNE DE BONOU

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Quartier Agbonan	Arrondissement de BONOU
2	Unité villageoise de santé de Tovoh	
3	Centre de santé communal de Bonou	
4	Village de Agonkou	Arrondissement de ATCHONSA
5	Village de Agonhoui	
6	Centre de santé de Atchonsa	
7	Centre de santé de Agbomahan	
9	Centre de santé de Dogbahè	
10	Village de Agbosso-kota	Arrondissement de AFFAME
11	Centre de santé st Raphaël	
12	Centre de santé d'Affamè	

13	Village de Gnanhouzounmè	Arrondissement de DAME-WOGON
14	Centre de santé de Assrossa	
15	Centre de santé de Damè-wogon	
16	Village de Abéokouta	Arrondissement de HOUNVIGUE
15	Village de Azonzounmè	
17	Centre de santé Allankpon	
18	Centre de santé de Hounvigùè	

COMMUNE DES AGUEGUES

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village Gbodjè	Arrondissement de AVAGBODJI
2	Centre de santé de Bembè	
3	Centre de santé de Avagbodji	
4	Village de Agbodjèdo	Arrondissement de HOUEDOME
5	Centre de santé de Houedome	Arrondissement de ZOUNGAME
6	Village de Aniviékomè	
7	Centre de santé de Zoungame	

COMMUNE DE DANGBO

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Sota	Arrondissement de KESSOUNOU
2	Centre de santé de Gléhoue	
3	Centre de santé de Hétin-sota	
4	Centre de santé de Kessounou	
5	Centre de santé de Dangbo	Arrondissement de Dangbo
6	Centre de santé de Dekin	Arrondissement de Dekin
7	Centre de santé de Gbeko	Arrondissement de Gbeko
8	Village d' Akpokponawa	Arrondissement de ZOUNGUE
9	Centre de santé de Zounta	
10	Centre de santé de Zoungue	
11	Centre de santé d' Akpamè	Arrondissement de HOZIN
12	Centre de santé de Djigbé	
13	Centre de santé de Hozin	
14	Centre de santé d' Agonguè	Arrondissement de HOUEDOME
15	Centre de santé de Houedome	

**COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Village de Hounli	Arrondissement de GOME SOTA
2	Centre de santé d'Agondozoun	
3	Centre de santé de Gome Sota	
4	Centre de santé d'Akpro-Misséréte	Arrondissement d'Akpro-Misséréte
5	Village de Kliti	Arrondissement de KATAGON
6	Village de Wayi-sogbe	
7	Clinique Sèna	
8	Centre de santé de Katagon	
9	Village de Sohome	Arrondissement de VAKON
10	Centre de santé de Danto	
11	Centre de santé de Vakon	
12	Village d'Ahouandji	Arrondissement de ZOUNGBOME
13	Village d'Allagba	
14	Centre de santé de Kpanoukpade	
15	Centre de santé de Zoungbome	

**COMMUNE DE PORTO-NOVO**

N°d'ordre	Unité administrative locale ou formation sanitaire	Centre principal de rattachement
1	Centre de santé Accron	1er Arrondissement
2	Village Agbokou 1	2ème Arrondissement
3	Village Koutongbé	
4	Centre de santé de Djegan Daho	
5	Centre de santé de Attakè	3ème Arrondissement
6	Centre de santé d'Oganla	
7	Centre Hospitalier Départemental de l'Ouémé	
8	Village d'Anavié	4ème Arrondissement
9	Village de Houinmè-Gbèdjromèdé	
10	Centre de santé de Hounsouko	
11	Centre de santé Djegankpevi	
12	Village de Dowa	

<b>13</b>	Village de Tokpota zinivali	<b>5ème Arrondissement</b>
<b>14</b>	Centre de santé de Dowa	
<b>15</b>	Centre de santé Ouando	

**COMMUNE DE SEME-KPODJI**

<b>N°d'ordre</b>	<b>Unité administrative locale ou formation sanitaire</b>	<b>Centre principal de rattachement</b>
<b>1</b>	Village de Sèkandji-Houeyogbé	<b>Arrondissement de AGLANGANDAN</b>
<b>2</b>	Maternité isolée de Sèkandji	
<b>3</b>	Centre de santé d'Agblangandan	
<b>4</b>	Village de Djeho	<b>Arrondissement de AHOLOUYEME</b>
<b>5</b>	Centre de santé d'Aholouyeme	
<b>6</b>	Village de Djeregbe	<b>Arrondissement de DJEREGBE</b>
<b>7</b>	Centre de santé de Djeregbe	
<b>8</b>	Village de Djeffa-Houedome	<b>Arrondissement de EKPE</b>
<b>9</b>	Village de Ekpè-Wéchindahomé	
<b>10</b>	Maternité isolée Tchonvi	
<b>11</b>	Centre de santé de Djeffa	
<b>12</b>	Village de Glogbo	<b>Arrondissement de TOHOUE</b>
<b>13</b>	Village de Tohoué	
<b>14</b>	Village frontalier de Hovidokpo	
<b>15</b>	Cabinet le soulagement (Owodé dans Kpoguidi)	
<b>16</b>	Centre de santé de Tohoue	<b>Arrondissement de SEME-KPODJI</b>
<b>17</b>	Village frontalier de Sèmè-kpodji	
<b>18</b>	Cabinet de l'ONG Jeunesse et Vie (Okounsèmè)	
<b>19</b>	Centre de santé de Sèmè-kpodji	

**Article 2** : Le Préfet de l'Ouémé, les maires, les chefs d'arrondissements et le Directeur Général de l'État Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du fonctionnement correct desdits centres.

**Article 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06/02/2018



**AMPLIATIONS** : SGG : 01 ; SG-PR : 01 ; MISP : 01 ; CS : 01 ; DC/MISP : 01 ; SGM/MISP : 01 ; DGEC : 01 ; MDGL : 01 ; MJL : 01, MEF : 01, Autres Ministères : 18 ; Préfectures : 12 ; Communes : 77 ; Archives : 01 ; Chrono : 01 ; JORB : 01 ;



**Réalisé par**

**Abdon Marius MIKPON'AI**, Expert-Economiste

Directeur Général de l'Etat Civil/Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

**Avec la collaboration de**

**Pamphile ADADJA**, Expert-juriste

Chef du service règlementation, formation et contrôle à la Direction Générale de l'Etat Civil



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Direction du développement  
et de la coopération DDC**

*Le présent document a été réalisé grâce à l'appui technique et financier du Programme d'Appui au Secteur de la Gouvernance Locale et de décentralisation phase 3 dans le cadre de la Coopération entre la République du Bénin et la Confédération Suisse.*

*Direction du Développement et de la Coopération DDC  
Bureau de la Coopération Suisse au Bénin.*

**08 BP 0123 Tri Postal - Cotonou – République du Bénin**

**T + 229 21 31 47 37/39 –97 18 42 71**

**[www.coopération-suisse.admin.ch/benin/](http://www.coopération-suisse.admin.ch/benin/)**

